27e ANNÉE — T. XLII

N° 942 — 8 juillet 1945



LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8e
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668

Le numéro : 5 francs
Abonnements { Un an : 125 francs
Six mois : 65 francs

17 JUIN 1945

Consécration de la France au Sacré Cœur par la famille française

A Montmartre, sous la direction du R. P. Parra, s'est tenu, avant le Congrès national du Sacré Cœur, le *premier Congrès*, depuis la libération, *des directeurs de l'Apostolat de la Prière et de la Croisade eucharistique*. Le thème général des études et des discussions pratiques a été celui-ci : « L'Apostolat de la Prière au service du Corps mystique du Christ par *les dévotions au Sacré Cœur, à l'Eucharistie, à la Sainte Vierge, au Pape.* » Ce thème a fait l'objet des rapports des RR. PP. Monier-Vinard, Vialar, Dubourg et Derely. On s'occupa également, dans des séances particulières, des groupes (centre paroissial ou diocésain, Croisés, Cadettes du Christ, etc.) de l'Apostolat de la Prière et de la Croisade, ainsi que des instruments de travail (*Messager du Sacré Cœur*, Billets mensuels, *Petit Messager, Le Croisé,* etc.). Ce Congrès fut suivi par un grand nombre de directeurs diocésains de l'Apostolat de la Prière venus de toutes les régions de France.

Du 14 au 17 juin 1945 s'est tenu, à l'ombre de la basilique du Sacré-Cœur de Montmartre à Paris, à l'occasion du centenaire de l'Apostolat de la Prière, le *premier Congrès national de France* ayant pour objet la dévotion au Sacré Cœur. Il fut honoré de la présence de NN. SS. les cardinaux et archevêques de France, de S. Exc. Mgr. le nonce apostolique à Paris, d'un grand nombre d'évêques et de Supérieurs majeurs d'Instituts religieux. Le thème général du Congrès était ainsi formulé : « Le Sacré Cœur et l'Eglise à la lumière de l'Encyclique *Mystici Corporis Christi.* » Doctrine fondant le culte du Sacré Cœur, œuvres et pratiques destinées à la développer et à la traduire dans les faits, en France et dans le monde, firent l'objet de pénétrantes études, présentées par les spécialistes les plus qualifiés (1). Leurs rapports furent centrés pour la partie dogmatique sur les enseignements de l'Encyclique de Pie XII sur le Corps mystique du Christ.

Les réunions de prières dans la basilique, auxquelles participèrent en groupes importants les enfants, les jeunes filles, les jeunes gens, les mères de famille, les hommes, les prêtres, ont alterné avec les séances d'études. Les réunions furent organisées et dirigées par le chanoine Aubé, le R. P. Parra ; des orateurs comme les RR. PP. d'Ouince, Bith, Derely, Menessier, M. l'abbé Michel, M. le chanoine Lallier, etc., aidèrent par leurs exhortations aussi émouvantes qu'appropriées, ces divers groupes à renouveler leur consécration au Sacré Cœur.

(1) NN. SS. Feltin, Matlheu, Clabaut, M. le chanoine Bonnamour, les TT. RR. PP. Lebesconte et Buzy, les RR. PP. de Broglie, Breton.

Cérémonie de la consécration des familles.

Un grand acte couronna le Congrès national du Sacré Cœur. Le dimanche 17 juin eut lieu la consécration de la France au Sacré Cœur par les familles françaises : elle fut prononcée au nom de tous les foyers par des pères de famille (250) représentant les familles bourgeoises, ouvrières, paysannes, de chacun des diocèses de France et de l'Afrique du Nord. L'Eglise de France tout entière, avec les cardinaux et archevêques (qui tenaient cette semaine leur assemblée à Paris), avec les évêques ou leurs représentants, avec un grand nombre de prélats, de supérieurs d'Instituts religieux, de prêtres, et près de 80 000 fidèles, a-t-on estimé, était présente. Dans la basilique du Sacré-Cœur, les délégués diocésains avaient assisté, dans la nuit du samedi au dimanche, au chant des Matines et à la Messe pontificale célébrée, à minuit, par S. Exc. Mgr Roncalli, nonce apostolique à Paris.

Le lendemain dimanche, les représentants des familles assistèrent à Notre-Dame à la Messe pontificale célébrée à 10 heures, en présence des cardinaux, des archevêques et évêques et d'une très grande foule. A 3 heures de l'après-midi, ils furent introduits dans la basilique de Montmartre. Au chœur se trouvaient les cardinaux et archevêques, le nonce et de nombreux évêques et prélats. S. Em. le cardinal Suhard salua les pères de famille, souligna la portée de leur geste, rappela que seule la dévotion au Sacré Cœur permettra aux familles d'obéir aux lois divines qui les veulent stables, fécondes, éducatrices ; trois maux, en effet, menacent gravement à l'heure actuelle les foyers français : le divorce, la restriction volontaire des naissances, la mainmise de l'Etat ou des partis politiques sur l'éducation. Il est de l'intérêt vital de la nation que les droits des familles soient respectés, en particulier en matière d'enseignement (1).

Après ce discours, un jeune père de famille lut, au nom de tous, la formule dialoguée reprise par toute l'assistance au dedans et au dehors, de l'émouvante consécration des familles françaises au Sacré Cœur.

(1) On trouvera, dans la *Semaine religieuse de Paris* (30. 6. 45), le texte intégral du très important discours de S. Em. le cardinal archevêque de Paris.

Aussitôt après, le cortège des prélats, les délégués quittèrent la basilique, gagnèrent le terre-plein des jardins où un autel surplombant tout Paris avait été préparé pour la Bénédiction du Très Saint Sacrement. S. Em. le cardinal Gerlier, archevêque de Lyon, dans un discours d'une éloquence émouvante, tira la conclusion de cette éclatante manifestation : seul l'amour du Cœur de Jésus apporte le remède à nos maux, à nos discordes, à notre angoisse : on ne pourra reconstruire la France qu'avec un architecte : le Christ. Quelques minutes d'une muette adoration, on annonce le message pontifical : quelques instants après, la voix du Saint-Père jaillit, claire et nette, des haut-parleurs.

S. S. Pie XII a daigné s'associer par un message radiophonique, prononcé en français, à cette consécration nationale. Il rappelle la responsabilité et le rôle des chefs de famille dans le redressement chrétien de la patrie, et termine par un appel à l'union et à la fraternité entre Français. Nous donnons ci-dessous ce message qui constitue comme un code chrétien des droits et des devoirs de la famille française (1).

Après les acclamations qui suivirent le message pontifical, on chanta le *Christus vincit*, et ensuite la Bénédiction solennelle fut donnée avec l'ostensoir, à la foule, à la ville de Paris, à toute la France.

Radio-message de S. S. Pie XII aux familles de France (17 juin 1945)

Nous sommes de cœur au milieu de vous, au milieu de la France, en ce moment de votre consécration au Cœur de Jésus, l'émouvante consécration des familles françaises.

Un million de familles consacrées au Cœur du Christ qui aime la France ! Quelle splendeur, quelle puissance, quelle responsabilité aussi ! Car les destinées de votre patrie sont entre vos mains, mais à la double condition que, fiers de votre appartenance au Christ et conscients de la force qu'elle vous confère, vous vous montriez imperturbablement fidèles à cette appartenance et que vous usiez vaillamment de cette force.

La valeur et la prospérité d'un peuple résident non pas dans l'action aveugle d'une multitude confuse, mais dans l'organisation normale des familles saines et nombreuses où règne, sous l'autorité respectée du père, sous la sage vigilance et la prévoyance de la mère, l'union intime et confiante des enfants.

Chaque famille s'étend, se dilate dans la parenté qu'unissent les liens du sang, et les alliances entre les familles y ajoutent encore leur enchevêtrement et constituent, maille par maille, tout un réseau dont la souplesse et la solidité assurent l'unité à la nation, à la grande famille, au grand foyer qu'est la patrie. Réseau tellement parfait et délicat que chaque maille qui viendrait à se rompre ou à se relâcher risquerait de compromettre, avec l'intégrité du réseau, tout l'organisme de la société.

Or, cette rupture ou ce relâchement, cet affaiblissement ou cette dégénérescence de la famille se produisent avec leurs funestes conséquences toutes les fois qu'une atteinte est portée à la sainteté ou à l'indissolubilité du mariage, toutes les fois qu'une atteinte est portée à la fidélité ou à la fécondité conjugales, toutes les fois que l'autorité paternelle, par l'abdication des parents ou par l'insubordination des enfants, se trouve mise en échec.

Des fragments de familles brisées ou désagrégées ne sont guère plus propres à constituer une société saine et stable que le conglomérat amorphe d'individus, dont nous parlions récemment. Grande, certes, et noble, et pure, est la félicité d'un foyer patriarcal, intact dans son intégrité comme dans sa dignité. Mais qui oserait dénier que cette félicité est le prix de l'attachement à ces devoirs austères et à la victoire sur des obstacles ou des attraits, sur les passions déréglées ou sur les tentations de la chair ou du cœur ? Or, pour cela, il faut du courage, un courage généreux, surtout permanent, continu, à longueur d'années, à longueur de vie.

A moins d'ignorer étrangement la faiblesse humaine, de fermer obstinément les yeux devant l'évidence, force est de reconnaître qu'un tel courage ne peut surgir, moins encore se soutenir par le seul effet des arguments de la simple et froide raison. Les doctrines pures, la morale sublime, les espérances éternelles de la foi chrétienne contribuent grandement à l'engendrer. Mais ce n'est pas, surtout, son action extérieure qui donne à la religion du Christ cette salutaire influence, cette vertu merveilleuse de sauvegarder la pureté, la sainteté du mariage et de la famille au milieu d'une pauvre civilisation corrompue et corruptrice.

Le Christ agit dans les âmes par l'infusion de sa grâce plus encore que par ses enseignements, ses exhortations, ses promesses. Surtout, il est, par son Eucharistie, la source de la vie et de la sainteté.

Quel temple devient le foyer où le père, la mère, les enfants vivent nourris et abreuvés de la chair et du sang de Dieu ! Quand une famille vit ainsi du Christ, quand, par sa consécration au Cœur du Christ, elle a ratifié son union avec Celui qui a vaincu le monde et s'est vouée à l'amour, au service, au règne de ce Cœur divin, quand elle fait de son règne l'idéal dont elle vit ; quand plusieurs familles, animées du même esprit, conduites par le même idéal, sont réunies dans l'intégrité du corps mystique de l'Homme-Dieu ; quand ces familles sont des milliers, des centaines de milliers ; quand un million de pères, de mères, quand des millions et des millions d'enfants consacrent avec une ardeur passionnée toutes leurs énergies à promouvoir le règne de Jésus, qui mesurera la puissance d'une telle armée sous un tel Chef ?

L'hésitation, la défiance abattant vos courages et brisant votre élan stériliseraient tous vos efforts.

C'est pourquoi Nous vous indiquons la portée de votre appartenance au Christ pour vous donner conscience de votre force. Vous resterez donc tout à lui, sous sa conduite, sous son règne. C'est la condition essentielle pour pouvoir produire ses effets merveilleux.

Courage donc, familles chrétiennes, familles françaises du Sacré Cœur. Votre phalange est assez considérable, assez forte pour marcher avec assurance. Et pourtant, regardez, ne voyez-vous pas qu'autour de vous d'autres foyers, en nombre plus important que les vôtres, attendent pour marcher avec vous d'entendre de vous les paroles qui les entraîneront.

Votre consécration au Cœur de Jésus, c'est le pacte entre lui et vos familles. Il en a pris l'initiative par sa promesse : « Je les bénirai », disait-il à Marguerite-Marie.

De votre côté, avec toute la solennité que vos moyens vous permettaient, sous la bénédiction du prêtre, son représentant, vous avez mis son image à la place d'honneur de votre foyer, dont vous le proclamiez le souverain, vous engageant officiellement à le regarder et à le traiter comme tel.

Lui ne manquera jamais à sa parole : il est le Dieu fidèle. Ne manquez pas à la vôtre. Faites-le régner chez vous et autour de vous. Votre demeure est désormais sacrée... c'est le sens de votre consécration. Rien ne doit offenser les yeux, les oreilles, le cœur de Jésus. Il est le roi et doit y recevoir de votre fidélité un hommage permanent de réparation, de dévotion, d'amour. Chef très

---

(1) Nous donnons le texte publié par le journal *La Croix* (24-25. 6. 45.).

aimé de votre foyer, il est associé intimement à toute sa vie et il ne se conçoit aucune peine, aucune joie, aucune inquiétude, aucune espérance à laquelle vous le laisseriez étranger. C'est le royaume du Christ, il est sacré. Il n'y aurait qu'une vaine complaisance d'amour-propre ou plutôt qu'une humiliante contradiction à prendre conscience de votre force, si vous n'en usiez aussi pour la défense, la conquête des droits du Cœur de Jésus, qui sont aussi vos droits, les droits de votre famille et de votre patrie.

Pères de familles chrétiennes, l'honneur et la vitalité de la France, il vous appartient et vous avez le devoir d'agir et de parler au nom de vos familles, au nom de la France, de cette France qui, au lendemain de ses douloureux désastres, inscrivit sur le fronton de la basilique l'ardeur de son amour et de son attachement : *Gallia poenitens et devota.*

Au nom de vos familles et de la France, édifiez la sainteté du mariage et l'unité du foyer ravagé par les divorces ; défendez l'autorité des parents, leur liberté d'élever chrétiennement leurs enfants ; défendez l'enfance et l'adolescence contre les pratiques impies et déshonnêtes, contre la séduction des spectacles scandaleux, contre la licence pernicieuse d'une presse et d'une littérature sans contrôle. Au nom de vos familles et de la France, revendiquez pour vos cités la décence et la dignité de la rue et des places publiques ; revendiquez le droit pour les citoyens de pratiquer ouvertement leur religion ; revendiquez pour votre clergé, pour les religieux et les religieuses, celui de faire du bien aux petits, aux ignorants, aux pauvres, aux malades, aux mourants. Au nom de vos familles et de la France, préparez et procurez l'avènement du règne de Dieu et du Cœur de Jésus dans votre patrie, la reconnaissance de sa divine majesté, la sanctification du dimanche et des fêtes, l'exercice du culte public ; la pratique de la justice, de la charité sociale, de la fraternité chrétienne entre tous les Français par leur réconciliation mutuelle dans le calme et dans l'ordre, en un mot dans la paix. Vous venez de proclamer, une fois de plus, que vous croyez à la vocation chrétienne de la France.

Il est fidèle, l'Auteur de cette sublime vocation.

Que par vous, familles chrétiennes consacrées au Sacré Cœur de Jésus, la France, de son côté, soit fidèle à y répondre !

C'est dans cette confiance que Nous vous donnons, à vous tous, à tout votre bien-aimé peuple, à la jeunesse surtout, espoir de la patrie, avec toute l'affection de Notre cœur, Notre Bénédiction apostolique.

ACTION CATHOLIQUE

Congrès général de l'Action catholique italienne

(24-29 avril 1945)

Ce Congrès, qui réunissait plus de 800 dirigeants ecclésiastiques et laïques de l'Action catholique dans les diocèses de l'Italie centrale et méridionale, auxquels s'étaient joints des membres et des personnalités des Associations romaines catholiques, s'est tenu du 24 au 29 avril, à Rome.

La rénovation de l'Italie est conditionnée par une réforme totale de la pensée et de la conduite d'après les principes chrétiens : l'abandon de Dieu et de ses lois a produit les terribles souffrances et les ruines de la guerre. Le Congrès se propose de réaffirmer le caractère de l'Action catholique, de rendre cette grande organisation toujours plus à même d'atteindre le but que l'Eglise lui a assigné. A cette fin, il faut unifier toutes les énergies, appliquer les remèdes appropriés aux maux qui atteignent la famille, l'école, la jeunesse, la presse, l'ouvrier.

La séance d'ouverture eut lieu dans la grande salle de l'Athénée du Latran. Aux côtés de LL. EEm. les cardinaux Lavitrano, Salotti et Pizzardo, se tenaient S. Exc. Mgr J.-B. Montini, substitut de la Secrétairerie d'Etat et Mgr G. Gremigni. De nombreux représentants de l'épiscopat italien, les princes D. Carlo et D. Marcantonio Pacelli, le comte Dalla Torre, etc., étaient aussi présents.

S. Exc. Mgr Gilla Gremigni, directeur intérimaire de l'Office central, rappela la situation antérieure de l'Action catholique, puis les formes plus récentes de son activité doctrinale et charitable (secrétariats de la charité, Institut coopératif italien) ; il indiqua ensuite les buts et les thèmes principaux du Congrès ; donna lecture de la lettre envoyée par la Secrétairerie d'Etat à l'occasion du Congrès ; il termina en disant qu'en cette heure cruciale, au milieu des ruines matérielles et spirituelles, dans la pullulation des partis, des associations, l'Action catholique au nom du Christ sauvera l'Italie.

1. — Lettre de la Secrétairerie d'Etat.

Voici une traduction de la lettre (Cf. Osservatore Romano, *ediz. settim.* 30. 4. 45) *adressée au nom de S. S. Pie XII par S. Exc. Mgr Giovanni Battista Montini, substitut de la Secrétairerie d'Etat, à S. Exc. Mgr Gilla Gremigni, directeur par intérim de l'Office central de l'Action catholique italienne. On y trouve exprimées la pensée et les directives du Pape pour l'Action catholique à l'heure présente :*

Excellence Révérendissime,

A la veille du Congrès général que les dirigeants de l'Action catholique italienne et leurs principaux collaborateurs s'apprêtent à tenir, en une heure si grave pour l'ordre social commun, Votre Excellence s'est empressée de renouveler au Saint-Père l'assurance du soin éclairé et diligent avec lequel l'Action catholique s'efforce de remplir la mission qui lui a été confiée.

Les thèmes, aussi bien généraux que particuliers, proposés au Congrès, et sur lesquels Votre Excellence a attiré l'attention de Sa Sainteté, rendent nettement témoignage de ce zèle vigilant et font bien présager le travail pratique et opportun auquel le Congrès conviera ses membres actifs.

Ce travail, sagement réparti et fraternellement dirigé, ne pourra manquer de donner une impulsion nouvelle à l'activité commune des catholiques et contribuera ainsi avec une particulière et sensible efficacité à une saine réorganisation de la vie sociale souhaitée de tous côtés.

A cette fin, il sera bon que tous ceux qui ont une tâche directive au sein de l'Action catholique aient d'autant plus clairement conscience des devoirs qui leur incombent à eux et à leurs organisations respectives en ce moment d'exceptionnelle gravité. Qu'ils se rappellent avec une confiance renouvelée la définition de l'Action catholique, telle que l'a nettement formulée Pie XII, après ses vénérés prédécesseurs, dans son mémorable discours-programme du 4 septembre 1940, à savoir que cette Action doit être la collaboration des laïques à l'apostolat hiérarchique et que, par conséquent, elle doit, avant tout autre but, se préoccuper de rester toujours plus étroitement unie aux évêques et au Siège apostolique, et non pas seulement avec une discipline de pure forme et passive, mais avec une fidélité affectueuse, active, intérieure, prompte à comprendre les besoins et les désirs de l'Eglise, et en faisant de sa doctrine, de sa tradition et de ses exhortations l'aliment agréable et vivifiant de ses pensées et de ses œuvres.

Gymnase de l'esprit, que l'Action catholique reprenne avec une vigueur nouvelle son travail de formation ; que tout associé s'impose comme pre-

mière tâche spirituelle de vivre intensément dans la grâce de Dieu et de nourrir son esprit par l'étude systématique et amoureuse de l'Evangile et du catéchisme. *Famille d'âmes* altérées d'union et de bonté, que l'Action catholique inculque à ses membres la concorde fraternelle, la compréhension mutuelle, l'obéissance filiale, la discipline, l'amitié, toutes les vertus sociales qui préparent en eux et autour d'eux ce règne de la charité auquel l'Eglise aspire principalement. *Ecole d'énergie et d'activité*, que l'Action catholique garde une claire vision des besoins du temps et qu'elle adapte ses programmes en vue d'y subvenir; qu'elle maintienne fermement les critères suivant lesquels se règlent son activité et son autorité ; qu'elle voie, dans le présent état de choses, s'ouvrir un immense champ pour un nouveau travail ; par exemple l'éducation du peuple, concernant l'accomplissement de ses devoirs et l'exercice de ses droits civils, semble être l'une des tâches que l'orientation dont s'inspire la vie publique contemporaine rend particulièrement importante ; qu'elle s'intéresse aussi à la création et la reconnaissance de nouvelles œuvres visant à la pénétration religieuse et morale de milieux profanes, œuvres qu'il faudra animer du même esprit que l'Action catholique, à qui elles soient sagement coordonnées tout en étant distinctes d'elle ; c'est là, pour la grande organisation de l'Action catholique, une obligation qui découle de sa mission apostolique elle-même et un signe de vigoureuse vitalité. Il faut que les catholiques militants soient présents, avec tous les moyens honnêtes de la vie moderne, partout où c'est un devoir de défendre et de propager la parole du Christ, spécialement dans le domaine social, où une de leurs glorieuses traditions et un plus urgent besoin exigent qu'on développe la confiance du peuple en la direction de l'Eglise et qu'on expérimente sa doctrine non seulement comme frein aux luttes de classe injustes et désordonnées, mais encore comme vivant ferment de rénovation sociale et de garantie indispensable d'ordre et de paix.

Sans détourner son regard de ces nobles fins transcendentales, mais puisant plutôt en elles une ardeur incessante au travail et un courage quotidien pour le sacrifice, l'Action catholique, loin de s'user au contact des forces hostiles ambiantes, trouvera en elles un stimulant, non le dernier, qui la fera persévérer et progresser avec un entrain toujours nouveau dans la voie austère et pourtant joyeuse du devoir.

Le Saint-Père, qui fait des vœux pour que l'Action catholique réponde constamment à ses fins et appuie efficacement, consciente du singulier honneur qui lui en revient, la hiérarchie de l'Eglise, souhaite également aujourd'hui, au Congrès qui va s'ouvrir, de réaliser le travail le plus heureux et fécond, et il envoie de tout cœur à Votre Excellence, à chacun des dirigeants diocésains et à tous ceux qui participeront au Congrès lui-même, sa réconfortante Bénédiction apostolique.

[Traduit de l'italien par J. THOMAS-D'HOSTE.]

2. — Allocution de S. S. Pie XII aux membres du Congrès de l'Action catholique italienne (29. 4. 45).

Le dimanche 29 avril 1945, à l'issue de leurs travaux, tous les participants au Congrès de l'Action catholique des diocèses de l'Italie centrale et méridionale ont été reçus en audience par le Pape pour lui offrir l'hommage de leur gratitude et l'assurer de leur filiale et ferme adhésion aux directives pontificales dans leur activité au sein de l'Action catholique. Etaient présents à cette audience S. Em. le cardinal Louis Lavitrano, président de la Commission cardinalice pour l'Action catholique en Italie ; S. Exc. Mgr Gilla Gremigni, évêque de Teramo, directeur par intérim de l'Office central ; le secrétaire général, l'avocat Veronèse ; plusieurs évêques, les divers présidents et assistants ecclésiastiques des organisations centrales, diocésaines, etc. Le Pape a adressé aux assistants l'allocution ci-dessus dont il est inutile de souligner l'importance. (Cf. Osservatore Romano, 7. 5. 45.)

Nous avions l'idée bien arrêtée, chers Fils et Filles, de Nous contenter ce matin de vous accueillir en toute simplicité et de Nous borner à vous bénir du fond de Notre cœur reconnaissant pour les témoignages de filiale dévotion et fidélité que vous Nous avez manifestés au cours de votre grand Congrès national, couronné d'un si heureux succès. Notre intention n'était pas de vous adresser en cette occasion un discours, alors que si souvent déjà, et en des circonstances si diverses, Nous avons parlé de la nature et des buts de l'Action catholique ainsi que des devoirs du temps présent.

Mais en vous voyant accourus si nombreux et animés d'une telle ferveur, Nous ne pouvons plus Nous empêcher de vous adresser les quelques mots qui, en cet instant, Nous montent spontanément aux lèvres, dictés par Notre paternelle sollicitude en un moment si lourd de responsabilité pour les catholiques du monde entier et en particulier pour ceux de l'Italie.

Nous voulons donc vous exprimer brièvement deux souhaits, vous faire deux recommandations qui Nous tiennent souverainement à cœur, pour assurer la réalisation efficace de vos délibérations et le bon succès de vos efforts.

La première recommandation concerne LA DOCTRINE SOCIALE DE L'EGLISE.

Vous savez parfaitement combien de rapports essentiels et multiples rattachent et subordonnent l'ordre social aux questions religieuses et morales. Il s'ensuit que, surtout en période de bouleversements économiques et d'agitations sociales, l'Eglise a le droit et le devoir d'exposer clairement la doctrine catholique en matière si importante. Elle l'a fait aussi de nos jours. Mais si cette doctrine est définitivement et de façon univoque fixée quant à ses points fondamentaux, elle est toutefois suffisamment large pour pouvoir être adaptée et appliquée aux vicissitudes variables des temps, pourvu que ce ne soit pas au détriment de ses principes immuables et permanents. Elle est claire dans tous ses aspects ; elle est obligatoire ; nul ne peut s'en écarter sans danger pour la foi et l'ordre moral ; il n'est donc permis à aucun catholique (encore moins à ceux qui appartiennent à vos organisations) d'adhérer aux théories et aux systèmes sociaux que l'Eglise a répudiés et contre lesquels elle a mis ses fidèles en garde.

Vous comprenez maintenant pourquoi le Saint-Siège doit intervenir et intervient chaque fois que surgissent, même parmi ceux qui se disent catholiques, des idées sociales erronées ou des tendances pernicieuses. Soyez donc prudents et vigilants. Essentiels sont, à l'heure présente, la fermeté des convictions et le courage de les mettre en pratique, sans faiblesses et sans hésitations.

La seconde exhortation concerne LA POSITION DE L'EGLISE EN FACE DE LA CLASSE OUVRIÈRE. Dites également partout et hautement : l'Eglise a soutenu et soutient toujours ceux qui n'ont que leur travail pour se procurer à eux-mêmes et à leurs familles le pain quotidien ; elle a pris et prend toujours la défense de leurs justes droits et de leurs revendications raisonnables. Nous n'ignorons pas que l'Eglise a été, parfois, jusque parmi les rangs des catholiques, injustement soupçonnée d'avoir, par sa doctrine sociale, favorisé les systèmes subversifs ou de leur avoir frayé la voie. Ceux qui pensent ou parlent ainsi, qui n'ont pas voulu s'incliner devant l'autorité de l'Eglise n'ont plus maintenant qu'à se courber devant l'immanquable réalité.

Les principes de l'Eglise, même dans la question ouvrière, ne sont pas d'aujourd'hui ; elle les a depuis longtemps formulés et enseignés avec toute la précision voulue et sans équivoque possible. Si elle n'admet pas des exigences unilaté-

rales ou exagérées, c'est non seulement parce que l'ordre moral requiert que le bien commun — c'est-à-dire une condition de vie digne, assurée et pacifique pour toutes les classes du peuple — soit maintenu comme norme constante, mais encore parce que les lois et programmes pratiquement inapplicables et socialement préjudiciables, s'ils peuvent servir aux fins de la propagande, ne favorisent aucunement les vrais et durables intérêts des travailleurs eux-mêmes.

Après cela, il ne Nous reste plus, chers Fils et Filles, qu'à implorer pour vous et pour toute l'activité de l'Action catholique, les bienheureux secours du Sauveur ressuscité et le feu sacré de l'Esprit Saint, en même temps que, comme gage des plus abondantes grâces divines et dans l'ardeur de l'attente d'une paix juste et sereine, qui réponde aussi aux légitimes et chrétiennes aspirations de votre patrie italienne, Nous vous accordons, avec une particulière affection, Notre Bénédiction apostolique (1).

[Traduit de l'italien par J. Thomas-d'Hoste.]

L'ENSEIGNEMENT LIBRE

La réforme scolaire en Grande-Bretagne

Durant les années terribles de la guerre, la Grande-Bretagne a préparé un vaste plan de « reconstruction éducative » qui a fait l'objet d'un Livre blanc tout à fait remarquable (16 juillet 1943), présenté au Parlement par le *Board of Education*, et d'une loi sur l'éducation, *Reconstruction of Education Act* dont le projet fut publié le 15 décembre 1943 et qui fut promulguée, après triple lecture, le 3 août 1944. Elle est entrée en vigueur, au moins pour sa majeure partie, le 1er avril 1945.

Avant d'en analyser les parties qui intéressent plus spécialement nos lecteurs, il est utile d'exposer brièvement le statut scolaire en Angleterre, avant la réforme actuelle (2). En Angleterre comme en France, les premières écoles ont été créées par l'autorité religieuse, surtout par une église, une paroisse, un Institut religieux. Jusqu'en 1870, seules les écoles confessionnelles dispensaient l'instruction élémentaire ; elles n'étaient pas l'œuvre de l'Etat et n'étaient pas soumises à son contrôle. L'*Education Act* de 1870 établit des Commissions des écoles *Board Schools*, chargées de créer et d'administrer financièrement des écoles officielles entretenues par les fonds publics : ce furent les premières écoles primaires publiques, d'ailleurs bien installées et contrôlées par l'administration académique locale ou régionale, indépendante d'ailleurs du pouvoir central. Les écoles privées avaient la liberté d'exister, mais ne recevaient aucune subvention de l'Etat, d'où la distinction entre écoles subventionnées (*provided*) et non subventionnées (*non provided schools*).

Pendant plus de trente ans, l'épiscopat catholique anglais protesta et lutta contre le *Folster's Bill* de 1870 qui était à l'endroit des écoles catholiques « une violation du droit naturel, une tyrannie indigne d'un peuple libre, un vol au détriment des contribuables catholiques ». Cette campagne aboutit à faire voter la loi dite *Balfour Act* de 1902 qui apportait à l'enseignement catholique libre un sensible soulagement. Toute école privée qui faisait preuve de valeur technique par son installation, ses professeurs, le nombre de ses élèves, pouvait recevoir une subvention des fonds publics à condition d'admettre des représentants des contribuables dans son Comité de direction. Le personnel enseignant dans ces écoles recevait un traitement et une retraite au même titre que les maîtres des écoles officielles. Les autorités locales allouaient une subvention (sous la forme soit d'un versement fixe basé sur le nombre d'élèves, soit d'un secours variable suivant le déficit de l'année) pour couvrir les dépenses afférentes aux installations scolaires (frais d'entretien, du matériel scolaire). Mais la construction des écoles restait à la charge des catholiques.

Malgré l'opposition du gouvernement, les catholiques utilisèrent avec profit pour leurs écoles primaires, dont le nombre ne cessa d'augmenter, le *Balfour Act*. Ce compromis n'enlevait pas l'espoir d'obtenir de l'Etat une meilleure répartition des impôts scolaires. Le nombre des écoles primaires catholiques augmenta jusqu'en 1926. A partir de cette année, les écoles secondaires libres subventionnées par l'Etat se développent, grâce à l'action de l'épiscopat et du cardinal Bourne en particulier. Enfin l'*Education Act* de 1936 autorisera l'Etat à contribuer, pour une grande part, à la construction des écoles libres non subventionnées, se réservant le choix des maîtres, mais en pratique, sur cette question irritante, l'autorité civile se montra dans l'ensemble plutôt conciliante et accommodante.

Dans la campagne lancée en Angleterre pour obtenir les subsides nécessaires aux écoles catholiques, le cardinal Bourne faisait appel aux principes élémentaires de justice (1).

★ ★ ★

La nouvelle loi scolaire anglaise
(3 août 1944).

1. Quelques traits caractéristiques.

Cette loi, qui a l'allure d'une vaste réforme, modifie profondément la structure de l'école anglaise, aussi bien au point de vue social qu'au point de vue administration ou péda-

(1) Le Pape a ensuite entonné le *Regina cœli* et récité l'oraison. Pendant que les diverses organisations de l'Action catholique exécutaient leurs chants particuliers, S. Em. le cardinal Lavitrano, S. Exc. Mgr Gremigni et l'avocat Veronese offrirent en hommage à Sa Sainteté le premier exemplaire de l'ouvrage : *Per la communita cristiana. Principi dell'ordinamento sociale*, édité par les soins de l'Institut catholique d'Activité sociale. Le Pape remercia et manifesta sa joie de cette heureuse initiative si riche de promesses.

(2) Cf. dans *D. C.*, t. XXXIX, col. 995-1002, un article de M. Henri Cretin sur la situation à partir de 1870 de l'enseignement libre en Angleterre.

Sur la lutte soutenue par l'épiscopat anglais et en particulier par le cardinal Bourne, pour revendiquer et obtenir les subventions de l'Etat aux écoles libres d'Angleterre, on consultera avec intérêt une conférence faite en 1936 au groupe sacerdotal d'études pédagogiques du Collège Stanislas. L'objet de la conférence est un aperçu historique de la campagne menée par l'épiscopat anglais en faveur d'une proportionnelle scolaire. M. A.-D. Lemoine a publié dans *Enseignement chrétien et Studia*, 1937, p. 412, de larges extraits de cette conférence. Pour l'organisation de l'enseignement secondaire libre en Angleterre, voir *Enseignement chrétien et Studia* (nos d'octobre et novembre 1936).

(1) Voici d'après son discours prononcé au 8e Congrès national de Manchester (24. 9. 26), les principes d'après lesquels il faut légiférer dans la question scolaire : Après Dieu, les parents sont les seuls êtres à posséder des droits essentiels et primordiaux sur les enfants. Il faut leur donner les moyens de remplir leurs devoirs d'éducateurs. Or, l'instruction est inséparable de l'éducation et elle doit rester entre les mains des parents. Le principe de l'école obligatoire est bon, celui de l'école unique obligatoire est mauvais. Il faut mettre l'école à la disposition des parents, mais non l'imposer à l'enfant sans tenir compte de la volonté des parents. Renverser le système : Etat, école, parents, enfants ; repartir avec l'enfant comme base d'une organisation scolaire. Chaque enfant sera boursier de l'Etat et deviendra le premier bénéficiaire du budjet de l'Education nationale : dans ce but, il reçoit un bon de scolarité payable sur le trésor. Les parents ne toucheront aucun argent, mais présenteront ce bon au directeur de l'école de leur choix : cette école sera soumise au contrôle de l'Etat pour les questions d'hygiène et de confort des locaux, des programmes d'études, de la composition du corps professoral avec diplômes requis. Ce système respecte la liberté des parents dans le choix de l'école, répartit équitablement les subsides scolaires, respecte le droit de l'Etat à contrôler le fonctionnement des écoles subventionnées...

gogie. Elle veut non seulement instruire l'enfant en lui donnant un enseignement sain et substantiel adapté à son âge, ses capacités, ses aptitudes, mais lui apprendre aussi à vivre. Elle précise ou modifie en plusieurs points importants les Bills antérieurs relatifs à l'enseignement.

Avec cette nouvelle loi, toutes les écoles publiques ou privées, primaires ou secondaires, sont soumises au contrôle de l'Etat et relèvent d'une autorité académique bien déterminée. L'âge-limite de la scolarité obligatoire est fixé à 15 ans, avec possibilité de l'étendre plus tard à 16 ans. Mais jusqu'à 18 ans, les jeunes ouvriers devront suivre des cours pendant un temps équivalent à deux demi-journées de travail par semaine, ceci pendant quarante-quatre semaines par an. Ces heures de cours seront comptées comme heures de travail régulier. L'enseignement secondaire est gratuit et obligatoire pour tous les adolescents de 11 à 15 ans. La coupure entre les deux enseignements est fixée à 11 ans. Tous les frais d'études sont supprimés dans les établissements secondaires, de nombreuses bourses d'entretien et de pension sont établies. Ainsi tous les enfants pauvres ont accès à l'enseignement secondaire.

Tous les enfants de 5 à 15 ans iront à l'école (pour les moins de 5 ans, on augmentera le nombre des écoles-crèches, *nursery schools*). De 5 à 7 ans, il y a les écoles enfantines (classes correspondant à nos cours préparatoires) ; pour ceux de 7 à 11 ans, il y a l'école primaire. L'enseignement secondaire dure quatre ans, avec le choix entre divers genres d'études. L'orientation de l'enfant se fait d'après l'examen de son *curriculum* scolaire primaire et quelques autres critères de capacité ou de connaissances. Mais cette orientation n'est pas définitive : elle peut être changée dans les premières années des études secondaires; c'est pourquoi le programme de ces années devra être aussi peu spécialisé que possible : il semble ne pas dépasser le stade de ce que nous appellons en France le premier cycle du second degré. Les diverses branches d'enseignement existant dans les établissements secondaires anglais (ces établissements peuvent être comparés à nos cours complémentaires, à nos collèges, à nos lycées, à nos collèges techniques modernes) auront des programmes particuliers, mais assez apparentés, et de plus, suivant les régions, une ou plusieurs spécialisations (commerce, beaux-arts, agriculture, industrie).

La nouvelle loi reconnaît à l'enseignement religieux une place essentielle dans l'éducation ; elle soumet à l'inscription et à l'inspection, toutes les écoles *indépendantes* (*independent schools*) qui reçoivent des enfants d'âge scolaire.

2. Principales dispositions de la loi.

Nous donnons ci-dessous un aperçu d'ensemble de la loi du 3 août 1944 ; il peut particulièrement intéresser les lecteurs français, surtout dans les circonstances présentes.

L'*Education Act* du 3 août 1944 établit principalement :

1. Qu'une éducation soignée doit être donnée à tous et partout ;
2. Que les élèves doivent être éduqués en conformité avec les désirs de leurs parents ;
3. Que la commune, le département ou le ministère doivent financer tout établissement scolaire qui fait appel aux fonds publics ;
4. Que l'enseignement religieux doit être donné dans toutes les écoles par des spécialistes, avec les plus grands égards pour la croyance des élèves.

I. L'Education doit être donnée partout et à tous.

Ce principe est la raison même pour laquelle la nouvelle loi a été faite. Depuis plus d'un demi-siècle, en effet, les villes s'agrandissent ou se décentralisent ; de nouvelles villes sont fondées. On constate que les écoles existantes ne suffisent pas. Par ailleurs, il y a un désir et un besoin général d'une éducation plus poussée. On veut que tous les enfants, en quelque lieu qu'ils habitent et quelle que soit leur fortune, puissent profiter d'une instruction avancée.

Dans ce but, on demande, dans l'article 11 de la loi, qu'il soit fait un recensement de toutes les écoles existantes, que l'on indique le lieu où elles sont situées, le nombre d'élèves qu'elles peuvent recevoir ; si elles sont suffisamment adaptées aux besoins scolaires ; quelle sorte d'enfants elles reçoivent ; quel âge ont ces enfants ; si elles sont primaires ou secondaires ; si elles sont libres ou communales ; si elles suffisent pour tous les enfants et tous leurs besoins ; si elles nécessitent des réparations, des adaptations ; s'il faut en supprimer là où elles sont trop nombreuses ; s'il faut les changer d'endroit.

Une fois cette enquête finie, les autorités fixeront les écoles dont elles auront besoin et, avant de construire de nouveaux bâtiments, elles utiliseront, après entente préalable, celles qui existeront déjà.

Les autorités administratives en matière scolaire sont 1° *au centre :* le ministre de l'Education, deux Conseils chargés de lui donner des avis : l'un pour l'Angleterre, l'autre pour le pays de Galles et le Monmouthshire (ART. 1 et 4) ;

2° *Dans la province :* le Conseil départemental (ou du comté, car l'Angleterre est encore divisée en comtés et duchés) ; le Conseil communal (ART. 6).

Ces autorités doivent veiller à ce qu'il y ait en nombre suffisant des écoles correspondant aux *trois degrés suivants de l'éducation : primaire, secondaire, plus avancée.*

C'est ainsi que s'exprime l'ARTICLE 7 :

Le système statuaire de l'éducation publique sera organisé en trois échelons progressifs, qu'on appellera : éducation primaire, éducation secondaire et éducation plus avancée ; et ce sera le devoir des autorités scolaires locales, dans chaque district, et dans la limite de leurs pouvoirs, de contribuer au développement spirituel, moral, mental et physique de la communauté, en prenant des moyens tels qu'une éducation efficace soit donnée dans tous ces degrés, qu'elle soit à la portée de tous et qu'elle réponde aux besoins de la population du district.

Il y aura des écoles spéciales ou, au moins, des locaux spéciaux : *a*) pour les enfants de moins de 5 ans ; *b*) pour les enfants de 5 à 11 ans ; *c*) pour les enfants de 11 à 14 ans ; *d*) pour les enfants faibles d'esprit ou de corps.

On tâchera de satisfaire aux différentes aptitudes des enfants, aptitudes pratiques incluses et, là où les parents ou les autorités le jugeront utile, on organisera des internats (ART. 8).

II. « Les élèves doivent être éduqués en conformité avec les désirs de leurs parents ».

La loi du 3 août (ART. 76), appelle ce principe « général ». Nous traduisons :

Dans l'exercice et l'exécution de tous les pouvoirs et devoirs que leur donne et impose cette loi, le ministre de l'Education et les autorités locales devront se rappeler le principe général que, autant que cela est compatible avec ce qui est prévu pour donner une instruction et une préparation efficaces, et le soin d'éviter des frais publics déraisonnables, les élèves doivent être éduqués en conformité avec les désirs de leurs parents.

Voilà un paragraphe net, large et généreux. Il se passe de tout commentaire. L'autorité publique est mandataire des parents. Elle élève les enfants au nom des parents et selon les idées des parents. L'enfant n'appartient pas à l'Etat, mais à ses parents.

En vertu de ce principe, il pourra y avoir dans le pays *deux sortes d'écoles libres :*

A. *Des écoles appelées « indépendantes »*, c'est-à-dire construites et dirigées par un particulier ou une communauté, à leurs propres frais.

Ces écoles prévues par l'ARTICLE 70 ne sont soumises qu'à l'enregistrement et à l'inspection.

Si l'inspecteur trouve à redire à l'état des locaux, au nombre et à l'âge des enfants, à l'instruction qui est donnée, son rapport est examiné par un tribunal spécial appelé : « Le tribunal des écoles indépendantes ». On demande que les membres de ce tribunal soient très impartiaux (Appendice VI, n° 4).

B. *Des écoles appelées « volontaires ».*

Voici comment la loi les définit. A l'ARTICLE 9, § 1 et 2, elle s'exprime ainsi :

Pour accomplir leur charge, les autorités scolaires locales auront le pouvoir d'établir des écoles primaires ou secondaires, de maintenir d'autres écoles, qu'elles aient été établies par elles ou non, et, après entente avec le ministre, d'aider toute autre école qui n'est pas maintenue par elles.

Les écoles primaires et secondaires, maintenues par une autorité éducative locale, s'appelleront, si elles ont été établies par une autorité éducative locale : écoles départementales ; *si elles ont été établies autrement que par cette autorité, écoles volontaires* (1).

Ces écoles ne sont pas spécialement des écoles confessionnelles. Elles peuvent, en effet, avoir été contruites par des communautés nationales. C'est ainsi qu'il y a en Angleterre des écoles françaises, italiennes, polonaises, etc. Il y a aussi des écoles pour les enfants des francs-maçons.

Si ces écoles ne demandent aucun secours aux autorités publiques, elles entrent dans la catégorie des écoles indépendantes. Mais si elles font appel aux fonds communs, ceux-ci ne leur sont pas fermés.

En raison du secours qu'elles reçoivent, elles se subdivisent en *trois sections.*

Cela est spécifié par l'ARTICLE 15 de la loi, ainsi conçu :

Les écoles volontaires seront de trois catégories, à savoir : les *écoles contrôlées*, les *écoles aidées* et les *écoles de spécial agrément ou contrat particulier.*

C'est le ministre lui-même qui, après entente avec ceux qui ont construit l'école, fixe dans quelle catégorie elle doit entrer.

Voici ce qui caractérise ces écoles :

1° AU POINT DE VUE PÉCUNIAIRE :

a) Ecoles contrôlées : leur maintenance est entièrement aux frais publics.

b) Ecoles aidées et de spécial agrément : les réparations et les frais scolaires sont seuls aux frais publics. (ART. 15, § *a* et *b*.) — (Voir plus bas, section III.)

2° AU POINT DE VUE DIRECTION :

A. *Ecoles primaires :* Notons d'abord que ces écoles, quelles qu'elles soient, donc même les écoles communales, sont gouvernées par au moins six directeurs ou, comme on dit en anglais, « managers » (ART. 17). Mais pour les écoles « volontaires », il y a des conditions spéciales :

a) Si l'école est une école aidée ou *de spécial agrément,* les deux tiers des directeurs sont nommés par les fondateurs de l'école ; les autres, par les autorités publiques. (Dans le cas d'une école confessionnelle, les autorités ne choisissent leurs propres délégués que dans les membres de cette Eglise.)

b) Si l'école est une école contrôlée, un tiers seulement des directeurs sont nommés par les fondateurs.

c) Si l'école est établie d'après un agrément entre les autorités et une communauté, ou entre deux communautés, la minorité choisit un tiers des directeurs, quelquefois la moitié, mais jamais plus. (ART. 18, § 1, 2, 3.)

B. *Ecoles secondaires :* Le nombre des directeurs ou managers est fixé par le ministre, après consultation avec les autorités locales ; mais, quel que soit le nombre de ces directeurs, leur nomination est faite comme pour les écoles primaires, à savoir :

a) pour les écoles contrôlées, deux tiers sont nommés par les autorités locales ;

b) Pour les écoles aidées et de spécial agrément, deux tiers sont nommés par les fondateurs. (ART. 19.)

3° AU POINT DE VUE DU CHOIX DES PROFESSEURS :

A. *Ecoles contrôlées et de spécial agrément :* Les professeurs sont nommés sous le contrôle des autorités scolaires locales et aucun maître ne peut être renvoyé si ce n'est par cette autorité. (ART. 24, § 1er.)

B. *Ecoles aidées :* Dans les réglementations prévues pour leur administration, il sera stipulé :

a) Que la nomination des professeurs sera faite par les directeurs de l'école, mais que l'autorité scolaire locale en fixera le nombre et, sauf exceptions déterminées d'avance ; qu'ils ne seront pas renvoyés sans le consentement de cette autorité et que celle-ci, par contre, pourra demander leur renvoi. (ART. 24, § 2 *a*.)

b) Que, après entente entre l'autorité locale et les directeurs ou, à son défaut, sur détermination du ministre, l'autorité locale pourra défendre qu'une nomination soit faite sans son consentement et donner son avis sur les qualifications professionnelles du maître à nommer. (ART. 24, § 2 *b*.)

III. L'Etat aide toutes les écoles qui veulent être aidées.

1° *Pour les écoles contrôlées,* comme il a déjà été dit, les autorités scolaires locales payent toutes les dépenses.

2° *Pour les écoles aidées et de spécial agrément,* il faut distinguer :

a) Les gouverneurs ou managers doivent couvrir les frais d'établissement de l'école, puis tous les frais encourus pour mettre l'école en règle avec les exigences de la loi, enfin les réparations qui ne sont pas d'ordre locatif.

b) Mais ils ne payent pas les frais scolaires : maîtres, éclairage, livres, etc. ; les réparations faites aux cours de récréation ni celles des champs de jeu, ni celles de l'intérieur des bâtiments qui servent de locaux scolaires, ni celles qui sont consécutives à l'usage fait de ces locaux. (ART. 15, § 3.)

Cela est la règle générale. Cependant, pour faciliter l'exécution des plans de la nouvelle loi, il est stipulé que pour ces mêmes écoles :

a) Le ministre de l'Instruction publique payera la moitié des frais engagés pour la construction de l'immeuble. (ART. 102.)

b) Il en sera de même si l'école a dû acheter un autre terrain pour s'y établir, en conformité avec les plans nouveaux, ce terrain étant considéré comme une partie de l'édifice lui-même. (ART. 103.)

c) Pareille donation encore, si l'école a dû être établie pour servir les besoins d'élèves qui ont dû se déplacer. (ART. 104.)

d) Enfin la loi permet au ministre de prêter de l'argent à un très léger taux d'intérêt pour couvrir les premières dépenses de la construction. (ART. 106.)

3° Les écoles libres jouissent des avantages communs aux autres écoles :

a) Visites médicales et soins gratuits. (ART. 48.)

b) Service de lait et de repas. (ART. 49.)

c) Nourriture et logement dans certains cas. (ART. 50.)

Il est stipulé que, pour le logement, il doit être tenu compte du désir des parents ou tuteurs en ce qui concerne leur religion. (§ 2.)

4° Les écoles libres sont exemptées d'impôts (ART. 64), peuvent recevoir des donations ou des dotations (ART. 65).

(1) Le qualificatif « volontaire » signifie en anglais « entretenu par des dons ».

Les élèves de ces écoles reçoivent, aussi bien que les enfants des autres écoles, des allocations ou des bourses, ou toute autre manière d'assistance en vue de leur avancement scolaire. (ART. 81.)

IV. Instruction religieuse

A. *Règles générales :*

1° Le jour scolaire, dans chaque école départementale, communale ou volontaire commencera par un acte collectif de culte, auquel prendront part tous les élèves qui fréquentent l'école, autant que possible au même moment et dans le même endroit. (ART. 25, § 1er.)

2° L'instruction religieuse sera donnée dans toute école départementale, communale ou volontaire. (*Id.*, § 2.)

3° On n'exigera pas comme condition d'admission dans ces mêmes écoles que l'enfant assiste ou s'abstienne d'assister au catéchisme du dimanche ou aux offices d'un lieu de culte. (*Id.*, § 3.)

4° Si les parents ou tuteurs demandent que leur enfant soit dispensé de la prière ou du catéchisme, ou des deux à la fois, l'enfant sera excusé de ne pas y assister. (*Id.*, § 4.)

5° Si l'on sait que la demande des parents est motivée par ce qu'ils désirent que leur enfant reçoivent une instruction religieuse différente, que cet enfant ne peut, sans gros inconvénients, être élevé dans une école où cette instruction est donnée, mais que cette instruction est donnée dans une école voisine pendant que lui-même est tenu par un cours, on lui accordera périodiquement dispense de ce cours, afin qu'il puisse aller se faire instruire. (*Id.*, § 5.)

6° Les autorités scolaires locales se garderont de donner des ordres qui seraient de nature à déranger ce qui a été prévu pour l'instruction religieuse dans les écoles volontaires. (*Id.*, § 6.)

B. *Règles spéciales.*

1° *Dans les écoles communales et départementales,* on ne fera pas de prières et on ne donnera pas une instruction religieuse qui soient propres à une seule dénomination religieuse, mais on se servira d'un syllabus sur lequel on se sera mis d'accord et qui sera accepté pour l'école. Ceci ne s'appliquera que dans les lieux où il n'y a pas assez d'écoles pour que les parents puissent choisir celle de leur religion. Encore accordera-t-on volontiers à ces parents d'autres moyens pour que leurs enfants reçoivent l'instruction de leur choix. (ART. 26.)

2° *Dans les écoles contrôlées :*

a) Là où les parents demanderont que l'instruction religieuse qui était dans l'esprit de la fondation de l'école soit donnée aux élèves, les gouverneurs prendront des mesures pour que cette instruction soit donnée, mais pas plus de deux fois par semaine. (ART. 27, § 1er.)

b) Si, dans ces écoles, il y a plus de deux maîtres, l'un d'eux sera spécialement choisi, à cause de sa compétence, pour donner l'instruction religieuse. Ce maître sera appelé *maître réservé.* On demande cependant que les maîtres réservés ne dépassent pas le cinquième du personnel enseignant. (*Id.*, § 2.)

c) Le directeur de l'école ne peut pas être maître réservé. (*Id.*, § 3.)

d) Pour la nomination de ces maîtres, les autorités scolaires devront consulter les gouverneurs de l'école. (*Id.*, § 4.)

e) Si ces maîtres ne donnent pas satisfaction, les gouverneurs de l'école peuvent exiger leur renvoi. (*Id.*, § 5.)

3° *Dans les écoles aidées et de spécial agrément :*

a) L'instruction religieuse sera sous le contrôle des gouverneurs de l'école et elle sera conforme à ce qui avait été prévu quand cette école fut établie, ou, dans le cas où aucun acte n'aurait été passé, conforme à ce qui s'enseignait dans cette école avant qu'elle ne devienne volontaire. (ART. 28, § 1er.)

b) Si un maître ne donnait pas l'instruction religieuse en conformité avec le syllabus choisi pour cette école ou s'il ne la donnait pas d'une manière efficace et convenable, il pourrait être renvoyé pour cette raison par les gouverneurs de l'école. (*Id.*, § 2.)

c) Là où il y a eu agrément spécial et choix de maîtres réservés, l'autorité scolaire locale ne pourra nommer ceux-ci qu'après consultation des gouverneurs, et, si ceux-ci font opposition, la nomination ne doit pas avoir lieu. (*Id.*)

d) Si le maître ne donne pas satisfaction, les gouverneurs de ces écoles de spécial agrément peuvent demander son renvoi (1).

---

(1) Voici ce que dit le *Livre blanc* à propos de l'éducation et de l'enseignement religieux dans les établissements primaires et secondaires d'Angleterre :

« C'est un vœu général, qui n'est pas seulement celui des représentants des Eglises qu'une place plus définie soit donnée à l'éducation religieuse dans la vie scolaire et le travail à l'école ; il provient du désir de raviver les valeurs spirituelles et personnelles dans notre civilisation et notre tradition nationale. L'Eglise, la famille, la communauté locale, le maître : tous ont leur rôle à jouer pour donner une instruction religieuse à la jeunesse.

Pour insister sur l'importance que mérite cette matière, il sera pourvu : à ce que, dans toutes les écoles primaires et secondaires, la journée scolaire commence par *un acte commun d'adoration*, excepté là où ce serait impraticable, en raison de la nature des bâtiments ; à ce qu'une instruction religieuse soit donnée. C'est actuellement ce qui se pratique dans la grande majorité des écoles : cet usage, sanctionné par un statut officiel, deviendra universel.

Ce qui ne signifie pas, naturellement, que tous les enfants seront obligés de participer à l'acte commun d'adoration ou à l'instruction religieuse. En cette matière, les droits de la conscience, depuis longtemps établis, resteront inviolés ; il sera loisible aux parents de retirer leur enfant d'un ou de tous les exercices d'adoration ou d'instruction religieuse.

Dans les « écoles de comtés », sauf l'exception strictement limitée dont il est traité à la fin de ce paragraphe, l'instruction religieuse devra être en accord avec *un programme agréé*, comme c'est déjà l'usage dans de nombreuses paroisses. Il sera pourvu à ce que ce programme soit établi par les représentants de l'Eglise d'Angleterre, des Eglises libres, des maîtres et des autorités scolaires. Dans la composition de ces programmes, on n'oubliera pas de tenir compte des besoins spéciaux des élèves plus âgés de l'enseignement secondaire.

Dans les écoles de comtés se trouveront des enfants dont les parents désirent qu'ils reçoivent une instruction religieuse en accord avec les dogmes de leur foi particulière. Là où ces enfants ne pourront pas, avec une raisonnable commodité, être envoyés à une école où se donne une telle instruction religieuse, les parents auront le droit, statutairement garanti, de retirer leurs enfants de l'école pour qu'ils puissent recevoir cette instruction ailleurs. Le cas se présentera d'écoles secondaires situées de telle façon qu'une instruction religieuse ailleurs qu'à l'école soit rendue impossible. Dans ce cas, les autorités scolaires seront requises de procurer des facilités pour qu'une telle instruction soit donnée dans les bâtiments scolaires aux enfants dont les parents le désirent.

De même, les droits des parents d'élèves d'une école auxiliaire qui désirent voir leurs enfants recevoir l'instruction religieuse conforme au programme seront sauvegardés.

La valeur de cet enseignement dépend de l'emploi de maîtres appropriés. Pour assurer le recrutement régulier des personnes qui désireraient donner cette instruction religieuse et en auraient la compétence, il a été décidé d'inclure cette matière parmi celles dans lesquelles un étudiant peut obtenir une « mention passable » pour le certificat d'aptitude au professorat. *Mais il ne peut pas être question que des maîtres soient malgré eux obligés de donner l'instruction religieuse.* Sauf pour les maîtres qui chercheraient un emploi dans les *aided schools* ou comme *reserved teacher*, les opinions religieuses d'un candidat à un poste d'enseignement ne peuvent nuire à son engagement ; aucun maître ne sera requis de donner l'instruction religieuse ou pénalisé s'il ne la donne pas... »

Nous ferons remarquer que cette loi s'applique aux collèges aussi bien qu'aux écoles et qu'elle n'est pas entièrement nouvelle. Elle n'est qu'une mise au point et une amélioration de pratiques déjà anciennes, le fruit de pourparlers qui ont eu lieu pendant des dizaines d'années. Par exemple, la question de la nomination des maîtres, surtout spécialisés en instruction religieuse, a fait l'objet de longues discussions entre le ministère de l'Instruction publique et le bureau de l'enseignement libre.

Les nombreux détails dans lesquels entre la loi montrent l'exquise préoccupation qu'ont eu ses auteurs de ne jamais blesser la liberté, surtout la liberté de conscience. Pas trace de sectarisme, ni de politique, ni de parti pris. Une seule préoccupation : le bien de l'enfant, ses besoins, ses droits et ceux de ses parents. Cette préoccupation est générale outre-Manche.

Il est permis d'ajouter que, parmi les écoles et les collèges d'Angleterre ainsi favorisés, 150 ou 200 ont été construits et dirigés par des religieuses et des religieux français. On en trouve presque dans toutes les villes, même dans des villages. Ils instruisent des milliers d'élèves, anglais et français.

B. BAL-FONTAINE.

Appel des cardinaux et archevêques de France en faveur de l'enseignement chrétien

Au cours de leur Assemblée du 18 *au* 21 *juin* 1945, *les cardinaux et archevêques ont décidé d'adresser à leurs diocésains l'appel ci-après :*

Au 1er octobre, plusieurs milliers d'écoles primaires sont menacées de disparaître. Des centaines de milliers d'enfants ne pourraient plus fréquenter l'école chrétienne. Pourquoi ?

Parce que, le 15 juillet prochain, les écoles libres ne recevront plus les subsides de l'Etat qui permettaient d'assurer aux maîtres une modeste amélioration de traitement et garantissaient aux parents le droit de faire donner à leurs enfants l'éducation chrétienne dans l'école de leur choix, sans qu'intervînt le privilège de l'argent.

Ce devoir de justice sociale vis-à-vis d'instituteurs et d'institutrices qui élèvent plus d'un million d'enfants du peuple, nous ne voulons pas croire que la République renonce définitivement à l'accomplir. Parce que la République a inscrit dans ses lois fondamentales la liberté de l'enseignement, nous ne pouvons pas supposer qu'elle en refuse l'exercice et les possibilités pratiques à ces familles qui s'imposent depuis tant d'années de si lourds sacrifices pour rester fidèles aux plus impérieuses prescriptions de leur conscience.

La justice et la liberté finissent toujours par triompher en France. C'est pourquoi nous croyons fermement qu'un jour viendra où le peuple français donnera gain de cause aux familles chrétiennes. Déjà, dès maintenant, personne n'attaque plus ouvertement le principe même de la liberté d'enseignement et beaucoup n'hésitent pas à reconnaître qu'une liberté qui n'a pas les moyens pratiques de s'exprimer est un leurre.

Devant tant d'espérances et malgré les difficultés écrasantes de la tâche, en attendant l'heure où l'Etat donnera une solution de justice à ce problème capital, nous serions coupables si nous ne tentions pas l'impossible pour sauver l'enseignement primaire chrétien.

Des familles conscientes de leurs responsabilités entreprennent elles-mêmes une campagne de solidarité pour que les instituteurs aient une vie digne de leur splendide mission d'éducateurs. Cette campagne, nous l'encourageons de tout notre cœur et nous demandons qu'elle se fasse dans l'esprit ainsi défini par la déclaration des cardinaux et archevêques, en date du 28 février 1945 : « Nous désirons ardemment la paix scolaire indispensable au bien du pays et à l'unité nationale. »

Nous rappelons aux parents chrétiens le devoir qui leur incombe de ne rien négliger pour que leurs enfants puissent recevoir une éducation chrétienne. Cet appel, nous l'adressons même à tous les Français qui aspirent à un ordre social plus équitable et plus humain.

S'il faut tenter des sacrifices héroïques, n'hésitons pas. Il faut qu'au 1er octobre les écoles libres rouvrent leurs portes.

A PROPOS D'UN LIVRE DE M. M. BLONDEL

« La philosophie et l'Esprit chrétien » (1)

En avril 1944 paraissait le premier tome de la trilogie *La philosophie et l'esprit chrétien*..., de M. Maurice Blondel (2). Les grands événements de la libération de la France, puis la rareté des revues, etc., n'ont pas permis de présenter plus tôt au public ce livre, auquel les nombreux amis de M. Blondel et les professionnels, ont fait un sympathique accueil. Il était attendu, en effet, depuis longtemps..., presque depuis le 7 juin 1893, jour où M. Maurice Blondel soutint en Sorbonne, pour le doctorat ès lettres, sa célèbre thèse sur *L'action. Essai d'une critique de la vie et d'une science de la pratique* (3).

Comme l'a justement remarqué M. Henry Dumery (*Temps Présent*, 1. 6. 45), le nouvel ouvrage *La philosophie et l'esprit chrétien,* appuyé sur les bases solides de la trilogie, *La pensée* (Alcan, 1934), *L'Etre et les êtres* (Alcan, 1935), *L'action* (Alcan, 1936-1937), « apporte du nouveau et de l'inédit : la méthode employée est neuve de toute pièce. Quelle est donc cette méthode ? Il s'agit d'associer dans une même recherche, sans les confondre, l'effort philosophique et le dogme catholique. La raison, en effet, soulève des problèmes qu'elle commence par éclaircir, où elle finit par s'engluer. La foi, au contraire, fouille de ses yeux divinement pénétrants les obscurités de la raison ; elle y verse surabondamment les foyers d'interrogation. Ainsi, sans jamais se confondre ni se contaminer, la foi et la raison gravissent, la main dans la main, les pentes du salut.

Il ne s'agit donc pas de théologie, mais d'une enquête menée chez le théologien par un philosophe qui reste philosophe. S'il se place devant les données positives du dogme catholique, ce n'est ni pour les animer du souffle de sa foi ni pour les dissoudre devant sa raison. C'est afin d'y puiser des clartés inédites et d'y découvrir de suprêmes convergences. Vingt siècles de christianisme ont pénétré, vivifié, élargi la raison par tous ses pores, sans qu'on ait cessé de distiguer expressément la foi et la raison. La méthode dont use M. Blondel dans l'étude des mystères de la Trinité, de la Création et de l'Incarnation rédemptrice, n'est que la transcription consciente de cette expérience historique indéniable... *La philosophie et l'esprit chrétien* mérite l'audience commune des incroyants et des chrétiens, ceux-ci pour mieux penser leur religion, ceux-là pour aller jusqu'au bout de leur raison... »

1. Lettre du Pape à M. M. Blondel.

Dans une lettre de la Secrétairerie d'Etat du 2 décembre 1944, S. S. Pie XII félicite M. Blondel de son dernier ouvrage qui étudie avec tant de sagacité les rapports de la philosophie et du christianisme, de la raison et de la foi, du naturel et du surnaturel. Voici le texte de ce document :

Dal Vaticano, 2 *décembre* 1944.

MONSIEUR LE PROFESSEUR,

Votre trilogie sur *La philosophie et l'esprit chrétien*, dont vous venez de publier le premier

(1) *La philosophie et l'esprit chrétien*. Bibliothèque de Philosophie contemporaine. Un vol. XVI-340 pages. Les Presses Universitaires, Paris, 1944.

(2) Privé de ses yeux depuis 1928, mais travailleur infatigable, douloureusement peiné par la guerre de 1939, dont il fut le premier à discerner l'enjeu (Cf. *Lutte pour la civilisation et philosophie de la paix*, 1939), hâtant de ses vœux, de ses conseils, de toute sa foi intrépide de Résistant la libération française, Maurice Blondel, dans sa 84e année, nous promet néanmoins les deux derniers tomes de *La philosophie et l'esprit chrétien*.

(3) *L'action. Essai d'une critique de la vie et d'une science de la pratique* (thèse de doctorat ès lettres), Alcan, Paris. 1893.

tome, s'avère un monument de haute et bienfaisante apologétique ; et comment n'aurait-il pas été très agréable à Sa Sainteté d'en recevoir le filial hommage ? L'importance d'un pareil sujet ne peut échapper à personne, où sont étudiés avec tant de sagacité les rapports de la philosophie et du christianisme, de la raison et de la foi, du naturel et du surnaturel dont vous soulignez très justement « l'incommensurabilité », sans en exclure « la symbiose », et cette destinée unique à laquelle l'homme ne peut légitimement se soustraire : mystère tout pénétré de miséricorde et de bonté infinie, auquel tous les esprits bien nés et réfléchis ne peuvent manquer d'adhérer, pour leur plus grand progrès intellectuel et moral, comme pour leur plus grand et vrai bonheur. Vos investigations philosophiques, pourtant toutes respectueuses de la transcendance du donné révélé, ne laissent donc pas de s'exercer avec fruit sur l'ensemble des mystères de la foi, pour leur faire mieux trouver l'audience d'une génération trop imbue d'un autonomisme de la raison, dont on ne reconnaît que trop aujourd'hui les faillites. Vous l'avez fait avec autant de talent que de foi ; et, sauf quelques expressions qu'une rigueur théologique eût voulues plus précises, cette argumentation peut et doit, dans les milieux savants, apporter une précieuse contribution à la meilleure intelligence et acceptation du message chrétien, seule voie de salut pour les individus comme pour la société. De fait, le monde tourmenté d'aujourd'hui est tellement à la recherche du vrai et des voies qui y conduisent le plus sûrement ! Et à cet égard ne serait-il pas opportun de rappeler encore qu'à ne la considérer même que du seul point de vue de sa valeur philosophique, la spéculation procédant de la *philosophia perennis* offre réellement aux apparentes antinomies de l'univers des solutions positives, bien propres à satisfaire l'intelligence, sans prétendre, bien entendu, étancher une soif de plus intégrale lumière ?

Enfin, il n'est pas jusqu'à l'actualité d'un tel ouvrage, dont il ne faille relever le mérite. Car, à l'heure où le présent cataclysme ébranle les fondements mêmes de notre civilisation, comment beaucoup n'éprouveraient-ils pas le besoin de reconsidérer leurs positions philosophiques et de revenir, avec l'aide de la grâce, à une conception de la vie sans laquelle, l'expérience ne le prouve que trop, on ne peut espérer le retour assuré de l'ordre et de la paix.

Votre charité intellectuelle de bon Samaritain, en se penchant sur l'humanité blessée, en s'efforçant de la comprendre et en lui parlant son langage, contribuera efficacement à la replacer dans les indéclinables et salvatrices perspectives de sa vocation divine.

Aussi, se réjouissant vivement des meilleures nouvelles de votre chère santé, le Saint-Père fait-il des vœux ardents pour que vous ayez la force de mener à bonne fin cet important ouvrage, et vous envoie-t-il de tout cœur la Bénédiction apostolique.

Veuillez agréer, Monsieur le professeur, la respectueuse assurance de mon religieux dévouement.

I.-B. MONTINI, *subst.*

2. Doctrine et ouvrages principaux de M. M. Blondel.

Pour mieux saisir l'importance doctrinale et la valeur apologétique des écrits de M. Maurice Blondel, il n'est pas sans intérêt de connaître les principales dates de la vie de l'écrivain ainsi que les caractères particuliers de son œuvre philosophique (1).

a) Quelques faits et dates.

Né le 2 novembre, à Dijon, d'une ancienne famille bourguignonne, Maurice BLONDEL a fait en cette ville toutes ses études jusqu'à son entrée à l'Ecole normale supérieure, où il fut reçu directement de province, le 2 août 1881, alors qu'il était déjà licencié ès lettres, bachelier ès sciences et en droit. Fustel de Coulanges dirigeait alors l'école de la rue d'Ulm, les maîtres de conférences étaient Léon Ollé-Laprune et Emile Boutroux : tous deux exercèrent une profonde influence sur le jeune provincial qui avait eu, d'ailleurs, au lycée et à la Faculté de Dijon, deux maîtres dont il a gardé le plus reconnaissant souvenir, Alexis Bertrand et Henri Joly.

Le nouveau normalien n'avait pas hésité à profiter de son titre de licencié pour user plus librement de sa première année d'Ecole, au service d'une vocation philosophique qu'encourageait Ollé-Laprune, qui le traita bien vite en ami, comme bientôt aussi Emile Boutroux, avec qui le jeune normalien avait rapidement entretenu des relations déférentes et confiantes. De graves épreuves de santé interrompirent la troisième année d'études et retardèrent, par des congés, la préparation et le succès à l'agrégation de celui qui, dans son stage réglementaire en un lycée de Paris, avait cependant montré son aptitude à l'enseignement dans une classe de près de 50 élèves. Il fallut prolonger des congés qui se terminèrent lorsque, après une suppléance à Montauban, M. Blondel reçut l'offre de la chaire de philosophie du lycée d'Aix-en-Provence.

C'est là que, grâce à un climat privilégié, il commença, sans nuire au succès d'une classe dépassant 30 élèves, la rédaction de ses thèses de doctorat qui, toutes deux, avaient été déjà méditées dès l'Ecole normale. L'une, intitulée *De vinculo substantiali et de substantia composita apud Leibnitium*, avait été suggérée par deux indications, l'une d'Henri Joly, dans ses cours à la Faculté de Dijon, l'autre d'Emile Boutroux, parmi les sujets de travaux proposés aux élèves de seconde année. La thèse française a pour titre (titre accepté non sans quelque résistance en Sorbonne) L'ACTION. *Essai d'une critique de la vie et d'une science de la pratique.* La soutenance a eu lieu le 7 juin 1893 et a été le point de départ de toute une série de livres et d'articles, dont la bibliographie révèle la diversité en même temps que la solidarité philosophique.

Quoique admis à l'unanimité, M. Blondel a dû attendre plusieurs mois pour obtenir un poste dans l'Université, et c'est seulement en mars 1895 qu'il a été nommé maître de conférences de philosophie à la Faculté de Lille. Le 28 décembre 1896, il était chargé de cours à la Faculté des Lettres d'Aix-Marseille, puis professeur dans l'unique chaire de cette Université en 1897. Il devait y enseigner jusqu'à la fin de 1926 : un accident de la vue le força à prendre un congé prématuré qui dut se changer en retraite définitive, retraite qui ne l'empêcha point, loin de là, de continuer son effort de philosophe, quoiqu'il fut désormais privé de lire et d'écrire lui-même.

Officier d'Académie le 14 juillet 1889, officier de l'Instruction publique le 14 juillet 1898, correspondant de l'Institut le 4 juillet 1914, chevalier de la Légion d'honneur, membre associé de l'Université de Louvain, membre d'honneur de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de la ville d'Aix-en-Provence, lauréat de divers prix académiques, notamment du prix Jean-Reynaud, pour l'ensemble de son œuvre philosophique, membre de diverses Sociétés de philosophie, Maurice Blondel continue l'élaboration et la publication de son œuvre, qui comporte une doctrine cohérente, à la fois personnelle et traditionnelle, en laquelle s'intègrent les problèmes philosophiques, scientifiques et religieux.

b) Aperçu général sur cette doctrine.

Sous son nom ou d'une manière tantôt anonyme, tantôt pseudonyme, la bibliographie de M. Blondel, pour être complète, serait très abondante et très variée, depuis les premiers articles de 1879 jusqu'à l'entreprise récente d'une nouvelle trilogie sur *La philosophie et l'esprit chrétien*, dont le premier tome a paru en avril 1944. Son idée générale, dont l'inspiration est restée constamment conséquente et approfondie, s'est manifestée vivement dès ses thèses de doctorat, soutenues

(1) Pour étudier la philosophie religieuse de M. Blondel, son développement complexe et toujours plus riche, on lira avec profit le livre du R. P. Blaise Romeyer, S. J. : *La philosophie religieuse de Maurice Blondel*, Paris, Aubier, 1944. L'auteur, après avoir exposé la philosophie religieuse de *L'action* (1893), étudie l'évolution de cette philosophie entre 1893 et 1934, telle que permettent de la suivre les articles (ceux en particulier sur Descartes et Malebranche), publiés dans diverses revues. M. Blondel n'a pas jugé opportun de réunir en volumes ces diverses études éparses.

en Sorbonne et reçues à l'unanimité, avec éloges, malgré les oppositions très expressives de plusieurs des juges, en raison du caractère très complexe d'une philosophie qui ne cessait de faire appel à la raison critique, à l'esprit scientifique et à la tradition chrétienne. Le sous-titre de cette thèse restée célèbre sur *L'action. Essai d'une critique de la vie et d'une science de la pratique*, marque en effet la complexité, mais aussi la solidarité inattendue des développements, dont on ne pouvait méconnaître qu'ils sont réellement critiques en même temps que fidèles à une inspiration d'authentique christianisme. Cette thèse — accrue après la soutenance d'un chapitre destiné à écarter certaines méprises sur la cohésion rationnelle de l'œuvre — a été épuisée en quelques mois ; et l'auteur s'est toujours refusé à la rééditer telle quelle, non point par suite d'interventions ou de blâmes, mais par un souci d'élucidation plus complète et par besoin d'une intégration proprement philosophique, qui s'étendrait à tout ce que l'idée bien comprise de l'action humaine devait comporter d'aspects neufs et complémentaires.

Il faut distinguer, dans la longue suite de ces interventions multiples, ce qui est plus ou moins adventice et occasionnel de ce qui est organique et constitutionnel d'une philosophie intégrale de la pensée, de l'être et de l'action.

L'auteur a été en butte à des méprises, à des animadversions, à des déformations multiples, et il est presque impossible d'énumérer les très nombreuses explications fournies par lui dans maintes revues de France et de l'étranger. Mieux vaut signaler ceux de ces articles qui ont un caractère plus constructif, plus préparatoire à la synthèse finale, synthèse encore en voie systématique de développement.

Deux obstacles menaçaient l'effort conciliant ou plutôt unitif par lequel l'auteur cherchait à étendre, à sauvegarder, à unir tant de points de vue, tant de thèses indûment exclusives les unes des autres et faussement hostiles entre elles. De deux côtés, en effet, l'auteur de *L'action* avait été vivement attaqué : les rationalistes, fussent-ils bornés à un positivisme scientiste ou attachés à un criticisme, à un immanentisme, à un exclusivisme de toute transcendance en soi ou en nous, lui opposant une fin de non-recevoir, déclarant que la philosophie moderne est désormais limitée à un immanentisme excluant toute réalité transcendante, toute idée de surnaturel. De l'autre côté, l'on proscrivait, comme une sorte de trahison à l'ordre chrétien, toute méthode qui partirait d'une étude des données immédiates que peut renfermer l'élan de la raison ou la présence d'une motion divine au cœur même de la vie humaine.

C'est ainsi que l'auteur de la thèse sur *L'action* se trouvait pris entre deux feux, entre deux exclusivismes également erronés, également contraires aux meilleures traditions de la pensée et de la vie fidèles aux motions secrètes de la nature raisonnable et de l'intégrale vocation de l'homme. L'ostracisme universitaire ne persista pas après les explications fournies ; bien au contraire, la contribution de M. Blondel aux recherches philosophiques de tous ordres fut, non seulement accueillie, mais souvent appelée. L'on s'en rendit compte lors du Congrès International de philosophie de 1937, à la séance plénière du 5 août : l'accueil exceptionnel qui fut fait à sa communication par le plus nombreux auditoire témoignait de l'intérêt pris à sa position intégrale en face de l'inconséquence et de la malfaisance d'un faux totalitarisme, de plus en plus funeste dans ses conséquences.

Toutefois, du côté opposé, l'incompréhension fut plus persistante chez de rares, mais tenaces défenseurs d'une thèse qui méconnaissait elle-même le sens authentique d'une méthode d'immanence que l'Encyclique *Pascendi* avait soigneusement reconnue comme traditionnelle et toute contraire à l'erreur immanentiste qui s'était surtout développée en Allemagne et en Italie. M. Blondel n'avait d'ailleurs fait qu'adapter à ce problème de méthode et de doctrine gravement urgent une procédure dialectique vraiment traditionnelle qu'énonce explicitement la Somme contre les Gentils : *ex his quae dicunt errantes rationes assumere ad eorum errores destruendos* (I, 2). Saint Thomas indiquait ainsi la méthode des anciens Docteurs qui, parmi les païens et les infidèles, s'attachaient à dénoncer leurs erreurs dont ils avaient une connaissance vécue, afin de les amener à la vérité méconnue, méthode qu'il convenait de reprendre en l'adaptant aux besoins et aux ignorances de maints milieux contemporains.

Peu à peu, cette méthode qui, du reste, a été diversement employée dans les discussions de tous les temps s'exprime en trois mots : *datum, non concessum*, où est signalé le caractère provisoire d'une hypothèse initiale destinée à faire apparaître, contre la fausseté spécieuse, la vérité authentique et nuancée. Nul esprit vraiment renseigné ne peut méconnaître aujourd'hui la légitimité et la fécondité de cette méthode sérieusement et complètement appliquée. Et le témoignage récent de S. S. Pie XII, que nous sommes heureux de publier, ratifie pleinement la méthode essentielle à laquelle M. Blondel apporte un développement plus complet dans la nouvelle trilogie, *La philosophie et l'esprit chrétien*, dont le premier tome, paru en avril 1944, a motivé la lettre reproduite plus haut de la Secrétairerie d'Etat du Vatican.

N. P.

Ouvrages principaux.

Impossible de citer ici tous les articles publiés par M. M. Blondel dans les revues telles que la *Revue Philosophique*, la *Revue de Métaphysique et de morale*, les *Annales de Philosophie chrétienne*, la *Revue du Clergé français*, le *Bulletin de la Société française de Philosophie*, la *Revue de Philosophie*, la *Nouvelle Journée*, les *Etudes Philosophiques, Politique*, la *Revue Néoscolatique*, la *Revue Thomiste*, la *Vie Intellectuelle*, la liste complète demanderait près de cinq colonnes de la revue. Nous nous contenterons de rappeler, dans l'ordre chronologique, les ouvrages principaux du philosophe chrétien.

1893 — *L'action. Essai d'une critique de la vie et d'une science de la pratique* (thèse de doctorat ès lettres). Alcan, Paris.

1899 — *Léon Ollé-Laprune*, notice de 60 pages. *Bulletin de l'Association des anciens élèves de l'Ecole normale supérieure.*

1900 — *Principes élémentaires d'une logique de la vie morale*, Bibliothèque du premier Congrès international de philosophie. T. II, A. Colin, Paris.

1908 — *Qu'est-ce que la foi ?* Collection « Questions théologiques ». Bloud et Gay, Paris.

1910 — « La psychologie dramatique du *Mystère de la Passion* à Oberammergau », *la Quinzaine* (1. 7. 1910). Tiré à part en brochure de 64 pages avec quelques développements. « Art et Littérature », Bloud et Gay, Paris.

1913 — *Comment réaliser l'apologétique intégrale : thèses de rechange ou point d'accord ?* Bloud et Gay, Paris.

1916 — « L'anticartésianisme de Malebranche », *Revue de Métaphysique et de Morale* (janv. 1916, p. 1-26). Tiré à part.

1925 — « Le problème de la mystique », cahier 3 de *la Nouvelle Journée : Qu'est-ce que la mystique ?*

1926 — « Henri Joly (1839-1926) ». Notice dans *Annuaire des anciens élèves de l'Ecole normale supérieure, Paris.*

1927 — « Un grand débat catholique et français. Témoignage sur *l'Action française.* » Cahier 10 de *la Nouvelle Journée :* Empirisme organisateur et pseudo-thomisme (p. 91-104) ; les conclusions d'une expérience personnelle (p. 177-215). Bloud et Gay, Paris.

1927 — *Non, l'Action française n'a bien servi ni l'Eglise ni la France*, en collaboration avec F. Gay. Conclusion (p. 250-260). Bloud et Gay, Paris.

1928 — *Patrie et humanité*, cours professé à la Semaine sociale de Paris. *Compte rendu des leçons de la XX*[e] *session des Semaines sociales de France* (p. 362-403). Tiré à part.

1928 — Lettres citées par Paul Archambault dans *Vers un réalisme intégral. L'œuvre philosophique de Maurice Blondel.* Cahier 12 de *la Nouvelle Journée.* Bloud et Gay, Paris.

1928 — *L'itinéraire philosophique de Maurice Blondel*, propos recueillis par Frédéric Lefèvre. 282 pages. Spes, Paris.

1930 — Note sur « la Réforme de l'enseignement et les projets de l'école unique », dans *Politique* (sept. 1930). Spes, Paris.

1930 — « Le XV[e] centenaire de la mort de saint Augustin (28 août 430) : l'unité originale et la vie permanente de sa doctrine philosophique. *Revue de Métaphysique et de Morale* (oct.-déc. 1930, p. 423-469). Tiré à part.

1930 — « La fécondité toujours renouvelée de la pensée augustinienne », dans Cahier 17 de *la Nouvelle Journée.* Bloud et Gay, Paris.

1930 — *Une énigme historique : « Le vinculum substantiale », d'après Leibniz, et l'ébauche d'un réalisme supérieur.* Bibliothèque des Archives de philosophie, 147 pages. Beauchesne, Paris.

1932 — « Le problème de la philosophie catholique ». Cahier 20 de *la Nouvelle Journée*, 177 pages. Bloud et Gay, Paris.

1933 — *Léon Ollé-Laprune (1839-1898).* Collection « Les maîtres d'une génération », Bloud et Gay, Paris.
1934 — *La pensée,* t. Ier. *La genèse de la pensée et les paliers de son ascension spontanée.* In-8°, XLI-422 pages. Bibliothèque de philosophie contemporaine, Alcan, Paris.
— *La pensée, t. II. Les responsabilités de la pensée et la possibilité de son achèvement.* In-8°, 560 pages.
1935 — *L'être et les êtres : Essai d'ontologie concrète et le pur agir.* In-8°, 496 pages. Bibliothèque de philosophie contemporaine, Alcan, Paris.
1936 — *L'action,* t. Ier. *Le problème des causes secondes et le pur agir.* In-8° 496 pages. Bibliothèque de philosophie contemporaine, Alcan, Paris.
1937 — *L'action,* t. II. *L'action humaine et les conditions de son aboutissement.* In-8°, 560 pages. Alcan, Paris.
1939 — *Lutte pour la civilisation et philosophie de la paix.* In-12, 212 pages. Bibliothèque de philosophie scientifique, Flammarion, Paris.
1941 — « Dieu à l'école ». Réponse à l'enquête d'*Esprit. Esprit* (mars 1941).
1941 — « La philosophie ouverte » dans l'ouvrage : *Henri Bergson : Essais et témoignages inédits,* recueillis par Albert Béguin et Pierre Thévenaz, p. 73-90. Editions de « La Baconière », Neuchatel (Suisse).
1944 — *La philosophie et l'esprit chrétien.* In-8° de XVI-340 pages. Bibliothèque de pihlosophie contemporaine, Presses universitaires, Paris.

QUESTIONS DE DÉONTOLOGIE MÉDICALE

Allocution de S. Exc. Mgr Bernard Griffin

(8 avril 1945) (1)

Voici la traduction d'une allocution de S. Exc. Mgr B. Griffin, archevêque de Westminster, prononcée à l'archevêché, le dimanche de Quasimodo, devant une assemblée de médecins catholiques, réunis pour fonder une association diocésaine de médecins catholiques : « *Catholic Doctors' Guild* » :

Mon premier devoir, en même temps qu'un plaisir très réel, est de vous souhaiter aujourd'hui la bienvenue ici et d'exprimer l'espoir que cette réunion sera le début d'une longue et féconde collaboration entre le clergé et les médecins qui sont à la fois les serviteurs du public et des fils dévoués de l'Eglise.

La dernière assemblée que j'ai vue réunie dans cette salle était celle de la Conférence des Syndicats des nations unies (2). Je leur ai dit ce que je vous dis maintenant : les buts de l'Eglise de Dieu et les buts de tous ceux qui s'organisent pour le bien de la société sont identiques, savoir, de travailler pour la justice et la vérité afin que le règne de Dieu s'établisse et s'étende à travers le monde.

Mais mes paroles auront un sens plus profonf et une plus grande portée, quand je dis à des médecins catholiques que le sacerdoce et la médecine sont si étroitement apparentés que, dans le ministère pastoral, le prêtre et le médecin se complètent et ont besoin l'un de l'autre. Par votre expérience vous savez, mieux peut-être que moi, que la frontière entre la santé du corps et celle de l'âme est imprécise et impossible à délimiter. Le *mens sana in corpore sano* est plus qu'un lieu commun. Les païens modernes peuvent considérer le corps et l'esprit humains comme un mécanisme matériel ; vous et moi, nous savons que du point de vue de la médecine comme de la philosophie, il ne peut y avoir de véritable progrès scientifique, si l'on ne reconnaît pas clairement que le corps et l'âme réagissent constamment l'un sur l'autre. Une vie propre et la tempérance qu'enseigne la morale catholique sont capables de résoudre la moitié des problèmes que rencontrent le prêtre aussi bien que le médecin. Le médecin catholique occupe une place de choix pour exercer la profession médicale. Vous ne pourrez jamais approcher d'un patient comme s'il n'était rien qu'un corps malade. Vous n'êtes pas des vétérinaires chargés de soigner la clientèle d'une compagnie d'assurances. Pour vous la santé ne se réduira jamais à une simple question de température ou de pouls. Pour vous les lois de la santé ne sont pas sans rapport avec les lois de la vie. Ce n'est pas dans les règles du *General Medical Council* que se trouve la sanction suprême qui dirige votre activité ; elle n'est pas basée non plus sur les coutumes de la profession médicale. Quiconque a obtenu son diplôme de médecine prête le serment d'Hippocrate ; mais vous avez dû vous demander souvent : ce serment ou tout autre, quel sens peut-il avoir pour des hommes et des femmes qui ne croient pas en Dieu ? On a fait remarquer cyniquement que là où il y a trois médecins il y a deux athées. J'espère et je crois que cette parole cynique ne contient pas plus de vérité que d'autres du même genre ; mais le fait demeure que la sainteté du serment d'Hippocrate, c'est-à-dire la conscience d'avoir à remplir un devoir sacré, tend à s'affaiblir.

Permettez-moi de dire ceci : C'est ma conviction que les médecins catholiques, s'ils agissent de concert, peuvent protéger toute la profession contre elle-même.

La plupart d'entre vous ont eu depuis leur enfance l'avantage d'une bonne éducation catholique. Ceux qui sont en dehors de l'Eglise pensent souvent que notre système d'éducation met des œillères aux enfants. Vous savez qu'au contraire on apprend à la jeunesse catholique à affronter des problèmes de philosophie et de morale dont, dans les institutions scolaires modernes, on affecte d'ignorer jusqu'à l'existence ou qu'on traite comme n'étant pas *ad rem.* Il est vrai que la foi réclame un assentiment ferme. Il est entièrement faux que l'adhésion du catholique aux vérités de la foi soit aveugle ou sans examen. Dites-moi : comment un médecin peut-il donner à un être humain le traitement idéal s'il ne connaît pas exactemet la nature de cet être ? Evidemment, on n'a pas besoin des directives de l'Eglise pour remettre une jambe cassée ou pour coudre une plaie. Mais prenez n'importe quelle consultation médicale donnée dans vos salles de consultation, combien de fois ne faut-il pas être un sage conseiller plutôt qu'un professionnel de la pharmacie ou de la chirurgie ? La mauvaise santé est due plus souvent à des ennuis et aux conditions de vie qu'à des accidents ou à des épidémies. C'est pourquoi je dis que le médecin catholique connaisant bien son métier est, plus qu'un autre, à même de faire un diagnostic judicieux et de prescrire des remèdes à longue échéance. Nous entendons dire de plus en plus souvent que l'avenir de la profession est dans la médecine préventive. Or, cette dernière est-elle autre chose que la lutte pour procurer au corps et à l'âme les conditions qui conviennent à des êtres doués de la dignité d'enfants de Dieu ?

La dignité de l'homme comme enfant de Dieu m'amène à attirer votre attention sur deux problèmes actuels qui réclament l'étroite collaboration du prêtre et du médecin. Les problèmes généraux qu'on qualifie de médico-moraux vous sont déjà familiers. Contrôle des naissances, stérilisation, euthanasie, avortement, autant de difficultés courantes auxquelles le médecin catholique n'a que trop souvent affaire. Vous savez bien combien est nécessaire la formation d'une association qui guidera et qui soutiendra le médecin catholique dans sa lutte contre les forces du matérialisme. Mais il y a deux sujets, en particulier, sur lesquels je voudrais attirer votre attention. Ce sont la fécondation artificielle humaine et l'empiétement de l'Etat sur la liberté du praticien.

Après le succès des expériences de fécondation artificielle pratiquée sur les animaux, il y a des cliniques pri-

(1) Traduit par *la Documentation Catholique* du texte anglais communiqué par le secrétariat de l'archevêché de Westminster.
(2) Cf. *D. C.,* t. XLII, col. 303.

vées qui entreprennent ces mêmes expériences sur des êtres humains. La seule mention d'une telle pratique suffit pour révolter la conscience, mais il faut que nous disions clairement ce que nous entendons par fécondation humaine artificielle. Je n'ai pas en vue ici ce que j'appellerais la fécondation de secours de l'épouse après des relations conjugales normales avec son mari (1). Mais il s'agit de la fécondation artificielle d'une épouse avec la semence d'un homme qui n'est pas son mari. Une telle pratique constitue une offense contre la dignité humaine, est un péché contre la loi naturelle et une injustice envers l'enfant. Le donneur de semence est abaissé au rôle d'animal reproducteur ou d'étalon. De plus, le moyen par lequel on obtient d'ordinaire la semence, à savoir par masturbation, est péché grave, même dans le cas où le donneur serait le mari. L'acte de la femme qui reçoit la semence de quelqu'un qui n'est pas son mari a la même malice morale que l'adultère. Mettons-nous en face des faits. Cette pratique est contraire à la loi morale naturelle et à la loi divine, qui veulent que la procréation de l'enfant ait lieu au sein de la famille et que le père prenne sur lui les devoirs qu'entraîne l'éducation de sa progéniture. Aucun consentement du mari et de la femme ne peut enlever à cet acte son immoralité. J'espère que le corps médical s'opposera à la production de ce qu'on a appelé des « bébés d'éprouvette » (*test-tube babies*) et aux entreprises d'élevage, de reproduction d'êtres humains par des méthodes de haras. La pratique de la fécondation artificielle humaine a été condamnée (2) par l'Eglise en 1897 ; par conséquent, un médecin catholique ne se prêtera pas à une opération de ce genre. Ce n'est là qu'un bref exposé de la doctrine catholique.

Vous vous rappellerez que j'ai fait une déclaration au sujet du service national de santé (*National Health Service*). Depuis, nous avons appris que le gouvernement a apporté certaines modifications, mais on ne permet pas au public de savoir quelles sont ces modifications. Cela rappelle le fameux Livre Vert qui fut publié avant le Livre Blanc sur l'éducation.

Dans ma déclaration, je disais que d'après le Livre Blanc le ministre de la Santé aura des pouvoirs absolus et qu'il est responsable devant le Parlement seul ; que le public n'aura rien à dire et, évidemment, qu'il n'exercera aucun contrôle sur le Service de santé qui est en projet. Je disais également que l'Office central médical (*Central Medical Board*), responsable devant le ministre et devant lui seul, aura qualité pour confier aux médecins nouvellement promus ou habilités, pendant les premières années de leur carrière, du service pour les heures intégrales de travail, dans des centres sanitaires publics ; ce qui implique que de jeunes médecins pourraient être obligés de travailler dans des centres sanitaires où peuvent se donner un enseignement ou s'exercer des pratiques contraires à la doctrine de l'Eglise. A cela j'ajouterai que les rapports entre médecin et patient sont si intimes que personne ne voudrait voir le service médical entièrement contrôlé par l'Etat. Le ministre de la Santé fit à ma déclaration une réponse que j'ai loyalement publiée aussi.

(1) La fécondation de secours, c'est-à-dire celle qui est aidée par l'art médical, n'est qu'une fécondation artificielle au sens large ou impropre du mot. Elle est licite lorsque, pour un motif grave, le médecin vient en aide à la nature par des procédés qui ne sont pas mauvais en eux-mêmes. Les moralistes discutent sur la licéité morale d'un de ces procédés qui pourrait être employé pour aider la nature. (Cf. G. Payen, *Déontologie médicale d'après le droit naturel*, n° 325.)

(2) Voici sur ce sujet la décision de la S. Congr. du Saint-Office en date du 24 mars 1897. « ... Proposito dubio : *an adhiberi possit artificialis mulieris fecundatio ?* Omnibus diligentissimo examine perpensis, praehabitoque DD. Consultorum voto, iidem Emi Cardinales respondendum mandarunt : *non licere.* » Cette réponse du Saint-Office, déclarant illicite la fécondation artificielle humaine, s'applique à la fécondation au sens strict, c'est-à-dire à celle qui présuppose la masturbation ou des pratiques onanistes ; tous ces actes sont en effet essentiellement mauvais, et y recourir, même pour une fin bonne, est toujours défendu par la loi morale. Donc, en aucun cas le médecin ne doit employer, conseiller ou approuver la fécondation artificielle humaine recourant à des procédés ou à des actes condamnés par la loi naturelle qui garde en toutes circonstances son caractère obligatoire, absolu et universel. Selon l'*Agence Reuter*, il paraît que la fécondation artificielle aurait été pratiquée assez fréquemment en Angleterre, au cours des deux ou trois dernières années. Ce n'est pas sans motif que l'archevêque catholique de Westminster a rappelé sur ce chapitre la doctrine chrétienne.

Dans cette réponse, le ministre déclarait que le public aurait le contrôle suprême par l'organe normal du Parlement. En théorie, cela peut paraître vrai, mais en pratique, vous savez comme moi combien le public a peu à dire dans ces matières une fois qu'elles ont été fixées par statut. Le ministre déclarait de plus que les jeunes docteurs ne seraient pas dirigés sur le service sanitaire public. Mais si nous allons avoir un service médical d'Etat et qu'un jeune docteur cherche un poste ou un emploi, il me semble qu'il sera obligé par force majeure ou de chercher ce poste dans ce service sanitaire public ou bien alors de se consacrer à une clientèle privée, ce qui ne sera pas encouragé.

Comme ancien administrateur d'un hôpital privé, je désire naturellement que le public ait les meilleurs hôpitaux et le meilleur service médical, mais je ne pense pas que le contrôle complet de l'Etat soit le moyen de réaliser ce but. Je sais par ma propre expérience comment, dans le passé, certaines autorités locales ont négligé d'organiser des services médicaux adéquats dont elles étaient cependant responsables, par exemple des pavillons isolés pour les maladies contagieuses, des sanatoria et des hôpitaux pour aliénés. Qu'elles prouvent qu'elles sont capables de remplir leurs devoirs avant que nous ajoutions à leurs pouvoirs !

C'est en considération de la législation qui se prépare en matière sanitaire, et aussi des nombreux problèmes médico-moraux qui se posent aux médecins catholiques, que je vous invite à former une Association de médecins catholique dans ce diocèse de Westminster.

Permettez-moi de dire un mot sur l'ancienne Association des Saints-Luc-Côme et Damien. Cette Association a toujours eu mon appui et je regrette qu'on ait décidé pendant la guerre de la suspendre et de cesser la publication du *Medical Guardian*. Quand nous aurons une forte Association diocésaine, je propose de nous affilier à l'Association des Saints-Luc-Côme et Damien.

Pour passer aux questions pratiques, je propose donc les points suivants en ce qui concerne la formation d'une Association diocésaine : de nous réunir une fois par mois, un dimanche, soit au lunch, soit au dîner.

Après le repas, un médecin ou un prêtre donnera une courte conférence ne dépassant pas vingt minutes ou une demi-heure, sur un problème médico-moral. Nous pourrions commencer par une conférence sur le nouveau projet de loi relatif au service médical. Après la conférence il y aura discussion. Ensuite nous mettrons au courant les autres médecins qui n'ont pas assisté à la réunion de ce qui s'est passé et nous publierons un bulletin trimestriel qui donnera un résumé des conférences ou exposera un point de la doctrine catholique intéressant la profession médicale.

J'ai reçu les noms et les adresses de plus de 350 médecins catholiques du diocèse et je suis convaincu que le succès de l'Association est déjà assuré.

— *Le programme social chrétien*, par J.-M. Le Blond, S. J. — Brochure de 20 pages, franco 6 fr. 50. Le Puy-en-Velay, imprimerie Jeanne-d'Arc, 1944.

Bref exposé d'ensemble de la doctrine sociale de l'Eglise, à la lumière surtout du message de Noël 1942 de S. S. Pie XII.

DOSSIERS DE LA D. C.

Mémorandum des évêques allemands réunis à Fulda (1942)

Dans les derniers mois de 1944 et les premiers de 1945, *la Documentation catholique* a publié plusieurs documents relatifs à la persécution religieuse en Allemagne, en Alsace-Lorraine, en Yougoslavie, en Hollande, en Pologne. Le mémorandum ci-dessous des évêques d'Allemagne réunis à Fulda, remis aux autorités du Reich vers le 23 décembre 1942, est une nouvelle preuve de cette persécution contre laquelle les évêques, même en tant que citoyens allemands, jugent utile de protester à nouveau. Nous donnons une traduction de ce mémorandum :

Les évêques d'Allemagne, réunis à la Conférence épiscopale de Fulda, ont souvent déjà exposé au gouvernement du Reich leurs plaintes les plus sérieuses au sujet des mesures prises par les autorités du parti et de l'Etat contre le christianisme et contre l'Eglise. Ils ont remis l'année dernière au gouvernement du Reich un mémorandum qui exposait avec beaucoup de détails les agissements de maintes autorités de l'Etat et du parti — contraires aux prescriptions légales et aux promesses du gouvernement — contre prêtres et fidèles, comme aussi contre le ministère pastoral et les propriétés ecclésiastiques.

En demandant qu'il y fut remédié, nous étions poussés, non seulement par l'intérêt religieux, mais aussi par l'amour de notre patrie. Le gouvernement du Reich ne nous a donné aucune réponse. Les maux déplorés ont persisté, ils se sont même, en partie, encore aggravés.

Nous sommes fondés à exiger, avec une insistance accrue, qu'il soit porté remède aux mesures déplorées dans notre mémorandum du 10 décembre 1941, qui portent profondément atteinte aux droits de l'Eglise et de la vie ecclésiastique.

Notre exigence s'étend avec la même insistance — et c'est là l'occasion de ce nouveau mémorandum — aux intérêts vitaux de l'Eglise catholique et au libre exercice de la religion pour les fidèles catholiques dans les territoires récemment réunis à l'Allemagne. Les intérêts vitaux religieux des catholiques de ces territoires ne nous sont pas étrangers ; et comme nous sommes liés à ceux-ci par des liens très intimes, en vertu du christianisme et de l'appartenance à la communauté populaire allemande, il est à craindre que les maux causés dans ces nouveaux territoires ne restent pas sans influence sur la vie de l'Eglise dans l'ancien Reich ; il convient de rappeler aussi, et nous le faisons avec plaisir, que les diocèses de ces régions traitèrent avec nous pendant des dizaines d'années toutes leurs affaires ecclésiastiques, dans nos réunions épiscopales collectives.

Nous ne pouvons fermer les yeux sur la grande misère de ces hommes allemands, et nous devons élever la voix également en vue du bon renom de l'Allemagne. Il est incompréhensible que maintenant, au milieu de cette terrible guerre, les Allemands qui sont venus au Reich avec une grande confiance et une anxieuse espérance, soient blessés au plus profond de leur âme et repoussés par l'Allemagne elle-même. Un mur d'aigreur et de haine est en train de s'élever tout autour de l'Allemagne dans les territoires occupés à cause, en grande partie, des attaques sans merci des autorités du parti et de l'administration civile contre la liberté de conscience et la vie religieuse de la population. S'il ne nous est pas possible, à cause des obstacles que l'on met pour nous rendre plus difficiles les constatations personnelles sur les lieux, de prouver dans leurs détails tous les faits qui sont mentionnés dans le présent mémorandum, néanmoins les rapports sur lesquels se fondent nos plaintes apparaissent si entièrement dignes de foi, que nous n'avons pas à craindre le reproche de les avoir admis à la légère, d'autant moins que les autorités de l'Etat ont toute facilité de les vérifier, et qu'il s'agit, pour la plus grande partie, de faits évidents et signalés comme largement notoires.

Nous voulons parler avant tout d'un territoire revenu au Reich après vingt ans de domination étrangère : l'Alsace-Lorraine. La population de ce pays a manifesté un grand enthousiasme en mai 1940 à l'entrée des troupes allemandes, parce que ses pensées, ses sentiments étaient allemands, et qu'elle attendait de l'administration allemande plus de justice que de la française.

Or, l'administration allemande a mis en vigueur — et d'une façon plus rigoureuse — les lois contre l'Eglise, que le gouvernement français lui-même n'avait pas osé appliquer à l'Alsace-Lorraine comme au reste de la France. Nous ne voulons pas apporter ici des détails que le gouvernement connaît beaucoup mieux que nous, mais des mesures blessantes, appliquées brutalement, comme par exemple l'expulsion de 50 pour 100 environ des prêtres employés au ministère des âmes dans le diocèse de Metz, la dissolution de toutes les organisations, congrégations et institutions religieuses, la saisie du patrimoine des fondations charitables elles-mêmes, la confiscation des maisons des Ordres religieux masculins et des Ordres contemplatifs féminins, l'expropriation de tous les hôpitaux, établissements d'éducation et hospices qui étaient la propriété de l'Eglise ou des religieux, et leur affectation à la ville ou à l'Etat, tout cela a atteint très douloureusement, dans son amour envers la patrie allemande, le peuple lorrain si profondément religieux (1).

Plus grave encore est l'hostilité envers tous les Allemands, qui est devenue générale au Luxembourg. La population luxembourgeoise avait accueilli amicalement, elle aussi, les troupes allemandes, et cette bonne entente aurait été conservée si l'administration civile allemande avait respecté avec tact la vie religieuse et culturelle des habitants. Au lieu de cela, les confiscations des monastères exécutées avec brutalité, les sévères mesures pour entraver le ministère du clergé et l'activité religieuse des fidèles, les nombreuses expulsions d'ecclésiastiques et de religieux, et l'envoi dans des camps de concentration de nombreux et distingués citoyens luxembourgeois, avec, comme conséquence, leur mort, survenue souvent bientôt après, nous ont aliéné l'affection des Luxembourgeois.

Plus triste encore qu'à l'Ouest, est la situation religieuse dans les territoires annexés à l'Est. C'est avec stupeur et indignation que de nombreux Allemands, qui ont été s'établir là-bas, ou des fonctionnaires qui y sont transférés, rendent compte du traitement de la population par les autorités de l'administration et de la police, et de la situation qui se crée dans ces pays pour l'Eglise catholique. A quelques rares exceptions près, toutes les églises des diocèses de Posen et de Litzenstadt ont été désaffectées et, soit utilisées pour des buts profanes, soit mises sous scellés d'office. Elles servent en partie d'entrepôts pour toutes sortes de matériaux. Une église de Posen a été transformée en manège. Des églises en très grand nombre ont été dépouillées de leur mobilier culturel, de leur linge d'autel et de leurs ornements sacrés. L'installation interne en a été détruite. Souvent les tabernacles ont été ouverts de force et le Saint Sacrement profané de la manière la plus grossière. On n'a même pas épargné les églises des communautés allemandes. Nous faisons allusion aux faits révoltants qui, selon les rapports qu'on en a, se sont passés lors du pillage d'églises paroissiales allemandes, par exemple à Lissan, à Samter, à Tiffenbach (arrondissement de Schrimm), et à Riessen, en novembre 1941. Sur le territoire du diocèse de Litzmmanstadt presque toutes les croix et statues de saints, qui se trouvaient le long des rues et des chemins, ont été détruites. La popula-

(1) Cf. *D. C.*, nouvelle série, 1944, nos 10, 11, 12, 13.

tion ne peut voir, dans tout cela, que l'expression d'une haine insensée dirigée contre tout ce qui est chrétien (1).

Dans toute l'étendue du Warthegau (ancienne Pologne), l'exercice organisé du ministère n'est plus possible ; à peu près tous les prêtres des diocèses de Posen et de Litzmannstadt (2) ont été arrêtés et envoyés dans des camps de concentration ou dans le général-gouvernement. Ce sort ne fut même pas épargné à des prêtres qui, sous la domination polonaise, étaient intervenus en faveur de la population allemande. Ce fut, pour les catholiques d'Allemagne, une amère désillusion d'apprendre que, même des prêtres polonais comme ceux-là qui avaient fait preuve de leur entière disposition à venir au-devant des Allemands de race (Volksdeutsche), se voyaient interdire et rendre impossible toute activité ultérieure. Nous entendons sans cesse de la part des Volksdeutsche se renouveler la plainte que ce qui leur a été ôté par les autorités de l'Etat allemand, c'est ce pourquoi ils ont tant combattu dans l'ancien Etat polonais, et qu'on n'avait même pas accordé aujourd'hui les droits que les Polonais eux-mêmes leur avaient reconnus. Même la demande des Volksdeutsche, qu'on laisse au moins accéder dans le Warthegau pour le ministère des prêtres catholiques venus au Reich, n'a rencontré à peu près aucun écho. L'Eglise catholique est dans le Warthegau entièrement privé de ses droits, car, même les quelques curés allemands qui sont restés là-bas pour le ministère ont dû se plier à la dégradante prescription du représentant du Reich, au 27 mai 1941, selon laquelle les offices divins ne peuvent avoir lieu que sur autorisation des autorités compétentes de police. Pratiquement, pour tout le Warthegau, c'est la police d'Etat qui a pris en mains, même dans le domaine intérieur, l'administration des églises. Toutes les ordonnances et prescriptions de l'Etat concernant l'Eglise sont notifiées aux ecclésiastiques par la police secrète d'Etat (Gestapo). Ce procédé est ressenti, à juste titre, par les ecclésiastiques, comme un manque de confiance profondément blessant, d'autant plus que pendant de longues années ces prêtres ont exercé, au prix de notables sacrifices, l'assistance spirituelle auprès de leurs compatriotes allemands et contribué, par leur travail, à conserver chez les catholiques allemands menacés par les efforts que l'on faisait pour les poloniser, le sentiment de leur appartenance à la communauté populaire allemande. Plusieurs d'entre eux avaient, pour ce motif, subi l'internement et dû prendre part à la marche d'internement sur Kutno. Et ce sont ces hommes qui, maintenant, sont traités comme des ennemis de l'Etat et placés sous la surveillance de la police.

Cela nous entraînerait trop loin si nous voulions tracer, ne fût-ce que dans les grandes lignes, un tableau de la situation de l'Eglise et du traitement infligé aux fidèles dans le Warthegau. Un examen plus précis de toutes les mesures fatales pour l'existence de l'Eglise catholique et pour la vie religieuse dans ces régions, et de la façon dont elles sont appliquées, ne nous serait d'ailleurs possible que si des observateurs impartiaux étaient autorisés à visiter les districts du Warthegau et à rendre compte, aussi ouvertement que consciencieusement, de tout ce qu'ils auraient vu, ce qui, si nous sommes bien informés, n'est même pas accordé à la Nonciature apostolique ni à des laïques catholiques de confiance. Il est tout à fait incompréhensible que, dans l'exercice de leur mission organisatrice, les représentants du parti et les administrations de police dans le Warthegau se chargent du reproche d'une hostilité ouverte contre la religion. Leur devoir le plus haut devrait être évidemment d'intégrer dans le Reich les Allemands de race (Volksdeutsche) et d'épargner aux indigènes toute espèce de mécontentement. Au lieu de cela, elles placent ces hommes dans la plus grande détresse de conscience et les écartent de l'Allemagne.

(1) Cf. *D. C.*, t. XLII, col. 353, 457.
(2) Diocèse de Lodz.

La situation religieuse est la même dans les territoires qui ont fait retour au Reich après avoir appartenu vingt ans à la Yougoslavie. Là aussi, presque tous les prêtres et religieux ont été dépouillés de tout et chassés vers les régions de la Carinthie inférieure, occupées par les Italiens, ou vers la Croatie, ou encore amenés dans les camps de concentration. Le 10 juillet 1941, tout le patrimoine ecclésiastique a été confisqué, même quand des charges y étaient annexées en vertu de la charte de fondation. Ce traitement infligé aux Slovènes, profondément croyants et religieux, a provoqué la transformation subite de l'enthousiasme pour l'Allemagne — qui, au jugement des connaisseurs du pays, était de 90 pour 100 de la population — en haine pour l'Allemagne. Ce qui aussi contribua particulièrement à ce résultat, ce fut la déportation de nombreux Slovènes ou leur envoi dans des camps de concentration. On est venu, dans ces régions, à une guerre de partisans qui, à son tour, a provoqué de sanglantes représailles, lesquelles poussent au désespoir la partie de la population qui était encore tranquille.

C'est une expérience qui a été faite à toutes les époques de l'histoire du monde, que rien ne contribue tant à soulever les populations, rien n'éveille une plus grande aigreur et une plus brûlante haine, que la tentative, de la part d'un peuple vainqueur, d'enlever sa religion au vaincu.

Gravement préoccupés du crédit et du bien-être de notre patrie, profondément conscients de notre responsabilité vis-à-vis de nos frères dans la foi des terres occupées, nous prions instamment le gouvernement du Reich de mettre fin à l'agitation antireligieuse des autorités du parti, et aux mesures d'anéantissement dirigées contre l'Eglise et contre le christianisme, mesures qui sont à la fois une maladresse au point de vue politique et une insulte à tout sentiment d'humanité.

On ne peut vouloir gagner à l'Allemagne des hommes empressés au travail et actifs, et vouloir en même temps détruire ce qui fait le bonheur de leur cœur et la source de leur force. On ne peut vouloir construire une nouvelle et plus belle Europe et vouloir, en même temps, anéantir le christianisme. L'Occident est lié au christianisme par des liens indissolubles. Si l'on détruit le christianisme, jamais on ne pourra trouver quelque chose qui vraiment le remplace.

Nous prions et conjurons donc le gouvernement du Reich, en cette heure grave où il s'agit de rassembler toutes les forces pour le bien de la patrie, de donner des instructions pour qu'il soit enfin mis un terme aux mesures hostiles à l'Eglise.

Breslau, le 18 décembre 1942.

Au nom des évêques des diocèses de l'Allemagne réunis à la Conférence épiscopale de Fulda.

A. cardinal BERTRAM, *archevêque de Breslau.*

ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIONS

MAI 1945

10 mai.

ETRANGER. — Au Vatican, M. Jacques Maritain, ambassadeur de France, remet ses lettres de créance au Souverain Pontife. (Cf. *D. C.*, t. XLII, col. 420-423, 431-433.)

— Messages du Saint-Père au prince-régent de Belgique, à la reine des Pays-Bas et à la grande-duchesse du Luxembourg à l'occasion de la victoire. (Cf. *D. C.*, t. XLII, col. 419.)

— Arrivée à Prague du président Benès et du gouvernement tchèque.

— Conrad Henlein, ancien gauleiter de Bohême-Moravie, se suicide.

11 mai.

FRANCE. — Le Conseil des ministres s'occupe de la situation en Algérie où des troubles et des manifestations

antifrançaises ont éclaté sous le prétexte de l'insuffisance du ravitaillement ; il prend des mesures destinées à secourir les populations et à maintenir l'ordre.

— Rapatriement massif des prisonniers avec l'aide de l'aviation.

12 mai.

FRANCE. — On apprend l'arrestation de F. de Brinon, ancien ministre du gouvernement de Vichy.

13 mai.

FRANCE. — Second tour de scrutin des élections municipales.

— Fête de Jeanne-d'Arc célébrée avec solennité à Notre-Dame et manifestations patriotiques émouvantes.

ETRANGER. — M. Winston Churchill prononce le discours de la victoire : il y retrace les grandes étapes de la guerre.

— Arrestation du général Weygand déporté en Allemagne.

— Arrestation du Dr Hacha, ex-président de Tchécoslovaquie.

— Débarquement américain et australien à Mindanao.

14 mai.

ETRANGER. — Publication par le gouvernement Renner d'une déclaration d'indépendance de l'Autriche ; la Constitution de 1920 est rétablie.

15 mai.

FRANCE. — Au cours d'une séance solennelle, l'Assemblée consultative célèbre la victoire. Discours du général de Gaulle que l'Assemblée remercie.

ETRANGER. — A San-Francisco, la France vient d'être reconnue officiellement comme membre permanent du Conseil de sécurité.

— La Grande-Bretagne et les Etats-Unis adressent une note au maréchal Tito concernant l'occupation de Trieste.

16 mai.

FRANCE. — Grève générale dans le département du Rhône. Le travail est repris le 19 mai.

— On apprend de Toulouse la mort de M. Joseph Barthélemy, garde des Sceaux du gouvernement de Vichy.

ETRANGER. — Aux Pays-Bas, démission du gouvernement Gerbrandy.

— Message radiodiffusé de M. de Valera pour justifier la neutralité de l'Irlande durant la guerre.

17 mai.

ETRANGER. — Les troupes yougoslaves évacuent les territoires à l'est de l'Isonzo.

— On apprend l'arrestation, en Allemagne, du Dr Ley, chef du Front du travail, et du maréchal Milch, successeur de Goering en qualité de chef de la Luftwaffe.

18 mai.

FRANCE. — Arrestation à Paris de M. Scapini, ancien ambassadeur à Berlin pour les prisonniers.

ETRANGER. — Dissolution du gouvernement hongrois réfugié à Londres.

19 mai.

FRANCE. — Voyage du général de Gaulle à Stuttgart.

— Arrivée en France de M. Edouard Herriot, déporté en Allemagne, libéré par les Russes, réélu maire de Lyon.

ETRANGER. — Devant la menace de grève, le gouvernement belge décrète la mobilisation civile pour tous les secteurs « de l'activité nationale ».

— On annonce la mort de M. Vittorio Orlando, ancien premier ministre d'Italie et l'un des « Quatre Grands » de la Conférence de paix de Versailles.

— A Flensburg, arrestation d'Alfred Rosenberg, auteur du *Mythe du xxe siècle* et ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est.

20 mai.

FRANCE. — S. Exc. Mgr Roncalli, nonce apostolique, à l'issue de la Messe pontificale qu'il a célébrée dans la chapelle de la rue Lhomond, à Paris, promulgue la Bulle par laquelle le Souverain Pontife vient de nommer S. Exc. Mgr Le Hunsec archevêque titulaire de Marcianopolis. Le 30 mai, Mgr Le Hunsec célèbre ses noces d'argent épiscopales.

ETRANGER. — Le Saint-Père, adressant la parole à des Associations sportives italiennes souligne l'action bienfaisante des sports.

— Première réunion de la nouvelle municipalité de Berlin, sous la présidence du maire, le Dr Arthur Werner.

21 mai.

FRANCE. — Rejet du mémorandum français remis aux gouvernements de Syrie et du Liban par le général Beynet, délégué général de la France au Levant. Incidents sanglants à Beyrouth, Damas et Alep.

— A Suresnes, cérémonie à la mémoire des 4 500 Français fusillés au Mont Valérien, de 1940 à 1944. S. Exc. Mgr Touzé célèbre la Grand'Messe ; le R. P. Courtois, O. P., prononce l'allocution.

— A la cathédrale de Chartres, 4 000 étudiants parisiens, venus en pèlerinage, la plupart à pied, assistent à la Messe pontificale, célébrée par S. Em. le cardinal Suhard.

ETRANGER. — Ouverture du Congrès travailliste annuel à Blackpool (Angleterre). Lettre de M. W. Churchill à M. Attlee, proposant aux travaillistes de maintenir la coalition gouvernementale jusqu'à la fin de la guerre contre le Japon. Refus du parti travailliste qui décide de se retirer de la coalition.

22 mai.

ETRANGER. — Le commandement suprême allié en Allemagne décide de libérer les prisonniers de guerre de 50 ans ou plus, les paysans, les mineurs et certaines autres catégories.

— Le maréchal Montgomery est nommé commandant en chef des forces britanniques d'occupation en Allemagne.

— Arrestation du Dr Tiso, ancien premier ministre de Slovaquie.

23 mai.

FRANCE. — On apprend le retour d'Allemagne, où il avait été déporté, de Mgr Bruno de Solages, recteur de l'Institut catholique de Toulouse.

ETRANGER. — Dissolution du gouvernement Doenitz er arrestation de l'amiral Doenitz et des membres de son gouvernement à Flensburg. Suicide de Himmler arrêté le 21 mai.

— M. Churchill remet au roi sa démission de premier ministre. Le Parlement sera dissous le 15 juin ; les élections générales auront lieu le 5 juillet.

— Le décret interdisant l'entrée des étrangers au Brésil a été annulé ; la loi d'immigration, basée sur le système des contingents, a été rétablie.

N° 942. — Nouvelle série : N° 30

Ce numéro contient :

Consécration de la France au Sacré Cœur par la famille française (17. 6. 45). — Cérémonie de la consécration. Radio-message de S. S. Pie XII 481

Action catholique. — Congrès général de l'Action catholique italienne (24-29. 4. 45). 1° Lettre de la Secrétairerie d'Etat. 2° Allocution de S. S. Pie XII (29. 4. 45)..... 485

L'enseignement libre. — La réforme scolaire en Grande-Bretagne (B. Bal-Fontaine, *Documentation Catholique*)............... 489
Appel des cardinaux et archevêques de France en faveur de l'enseignement chrétien (juin 1945)................ 497

A propos d'un livre de M. M. Blondel. — « La philosophie et l'esprit chrétien » (Lettre de S. S. Pie XII, 2. 12. 44 ; Doctrine et ouvrages principaux de M. Blondel)........ 498

Questions de déontologie médicale. — Allocution de S. Exc. Mgr Bernard Griffin (8. 4. 45)............................ 503

Dossiers de la D. C. — Mémorandum des évêques allemands réunis à Fulda (1942)................................ 507

Evénements et informations (du 10 au 23 mai 1945)................................ 510

Le présent numéro a été tiré à 5 000 exemplaires.

Le directeur : R. Berteaux.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e.